DIMANCHE 27 AOUT 1848. VINGT-TROISIEME ANNÉE. N. 6598.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
ORGANISATION JUDICIAIRE. — Observations de la Cour de cassation.
JUSTICE CRIMINELLE.— *Cour de cassation* (chambre crim.). *Bulletin*: Boulanger; nouvel établissement; défaut d'autorisation; contravention. — Troubles à Nîmes; renvoi pour cause de sûreté publique. — Escroquerie; manœuvres frauduleuses. — *Cour d'assises de la Seine* : Meurtre. — 2e *Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin; barricades de la rue Saint-Victor; affaire Racary; menace d'incendie.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE (1).

Voici le texte de la lettre et du réquisitoire adressés hier à l'Assemblée nationale par le procureur-général près la Cour d'appel de Paris :

Aux citoyens représentans du peuple à l'Assemblée nationale. (Interruptions à gauche.)

Le procureur-général de la République près la Cour d'appel de Paris,

A l'honneur d'exposer ce qui suit :

L'instruction judiciaire contre les auteurs ou complices de l'attentat du 15 mai a été suivie activement. Depuis le jour où l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir, en l'état de la procédure, autoriser les poursuites requises par le ministère public contre un représentant du peuple, comme ayant participé à cet attentat, de nombreux témoins, déposant de faits nouveaux, ou précisant des faits trop vaguement indiqués jusque-là, ont été entendus.

L'attentat des 23, 24, 25 et 26 juin a éclaté. Il a créé pour l'Assemblée nationale le devoir de porter elle-même ses investigations sur les causes générales des déplorables journées qui, en mai et en juin, avaient menacé de ruiner le gouvernement de la République et l'ordre social lui-même ;

Il résulte de l'ensemble des élémens fournis tant par l'instruction judiciaire que par l'enquête parlementaire, que deux citoyens, représentans du peuple, sont signalés comme ayant participé, ou comme auteurs ou comme complices, soit à l'attentat du 15 mai, soit à celui des 23 juin et jours suivans.

Les représentans contre lesquels ces indices de culpabilité s'élèvent sont les citoyens Louis Blanc et Marc Caussidière.

Le procureur-général près la Cour d'appel de Paris déclare qu'en toute procédure, et vis-à-vis de simples citoyens, des indices de la nature de ceux qui se rencontrent à la charge des représentans Louis Blanc et Caussidière, feraient un devoir au ministère public de requérir immédiatement information, afin d'arriver par les voies régulières de l'instruction criminelle à la constatation de la vérité.

Au cas présent, l'action publique rencontre un obstacle dans le caractère d'inviolabilité inhérent au mandat de représentant du peuple confié aux citoyens Blanc et Caussidière.

A l'Assemblée nationale appartient de décider s'il y a lieu que la justice ordinaire du pays s'exerce à l'égard de deux représentans inculpés. Le ministère public épuise son droit et accomplit son devoir en déposant ses réquisitions sur le bureau de l'Assemblée.

L'instruction judiciaire contre les auteurs ou complices de l'attentat du 15 mai a été suivie activement, depuis le jour où l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir, en l'état de la procédure, autoriser les poursuites requises par le ministère public contre un représentant du peuple, comme ayant participé à cet attentat. De nombreux témoins déposant de faits nouveaux en précisant des faits trop vaguement indiqués jusque-là, ont été entendus.

RÉQUISITOIRE.

Nous, procureur-général de la République près la Cour d'appel de Paris,

Considérant que des indices graves, résultant tant de l'instruction judiciaire que de l'enquête parlementaire, signalent les citoyens Louis Blanc et Caussidière comme ayant participé sciemment, soit comme acteurs, soit comme complices, à l'attentat du 15 mai 1848, ayant pour but de détruire ou de changer le Gouvernement, et d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ;

Considérant en outre, quant au citoyen Caussidière, qu'il résulte contre lui, tant de l'instruction judiciaire que de l'enquête parlementaire, des charges tendant à établir qu'il a participé sciemment, soit comme auteur, soit comme complice, à l'attentat des 23, 24, 25 et 26 juin 1848, ayant pour but de détruire ou de changer le Gouvernement, d'exciter la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres, et de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes;

Vu les art. 87, 88, 91 du Code pénal, 60 du même Code, 1er de la loi du 17 mai 1819;

Considérant que les citoyens Blanc et Caussidière sont représentans du peuple, et qu'aucune poursuite ne peut être dirigée contre eux sans l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Requérons :

Qu'il plaise à l'Assemblée nationale autoriser toutes poursuites, pour les causes susindiquées, contre les représentans du peuple *Louis Blanc* et *Marc Caussidière*, et l'application contre lesdits représentans, s'il y a lieu, de toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle.

Fait à Paris, le 25 août 1848.

Le procureur-général,
H. CORNE.

Après avoir, ainsi que nous l'avons dit hier, déclaré l'urgence, l'Assemblée a passé à la discussion du réquisitoire.

En ce qui concerne M. Louis Blanc, inculpé d'être l'un des auteurs ou complices du 15 mai, le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant :

Nombre des votans,	756
Majorité absolue,	379
Billets blancs,	501
Billets bleus,	252

En conséquence l'Assemblée a autorisé les poursuites.

M. Caussidière était inculpé tout à la fois à raison de l'attentat du 15 mai et à raison de l'attentat du 23 juin, et cette dernière accusation, en vertu de la mise en état de siége, rendait M. Caussidière justiciable des Conseils de guerre.

M. le président : Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend autoriser les poursuites contre le citoyen Caussidière à raison seulement de l'attentat du 15 mai.

M. Goudchaux, ministre des finances : Dites, monsieur le président, qu'il n'y a pas de Conseil de guerre.

M. le président : Il est bien entendu que le jugement de l'attentat de mai est exclusivement du ressort de la juridiction criminelle ordinaire; il n'y a pas de Conseil de guerre là-dedans.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votans,	745
Majorité absolue,	373
Pour l'adoption,	477
Contre,	278

En conséquence, l'Assemblée nationale accorde à M. le procureur-général l'autorisation, par lui demandée, d'exercer des poursuites contre le citoyen Caussidière, en raison de l'attentat du 15 mai.

M. le président : L'Assemblée nationale est appelée maintenant à voter sur le second chef, à savoir : si elle autorise des poursuites contre le citoyen Caussidière, pour avoir participé soit comme auteur, soit comme complice, aux attentats des 23, 24, 25 et 26 juin. Je n'ai pas besoin de dire que les conséquences de l'autorisation, si elle était accordée, conduiraient le citoyen Caussidière devant les Conseils de guerre. (Exclamations. — Non ! non !—Oui ! oui !) Je ne fais que résumer à cet égard-là ce qui a été dit.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votans,	739
Majorité absolue,	370
Pour,	181
Contre,	458

En conséquence, l'Assemblée n'autorise pas les poursuites contre le citoyen Caussidière à raison de l'attentat des 23, 24, 25 et 26 juin.

La séance est levée à six heures moins un quart du matin.

(1) Nous avons pu donner dans notre numéro de ce matin le résultat des délibérations de l'Assemblée nationale. Nous rétablissons aujourd'hui les principaux détails de la séance de nuit.

Ce matin, en vertu d'un réquisitoire de M. Pinard, procureur de la République, deux mandats d'amener ont été lancés par M. Bertrand, juge d'instruction, contre MM. Louis Blanc et Caussidière.

Des commissaires de police et leurs agens, chargés de mettre ces mandats à exécution, se sont immédiatement transportés au domicile de M. Caussidière, avenue Sainte-Marie, cité Beaujon, rue Constantine, n. 26, et au domicile de M. Louis Blanc, rue Neuve-Vivienne, 57.

MM. Caussidière et Louis Blanc n'ont été trouvés ni l'un ni l'autre. Ils avaient quitté leur domicile vendredi à sept heures du soir et n'y avaient pas reparu depuis.

M. Bertrand, juge d'instruction, a procédé, en présence de M. le procureur de la République, à une perquisition dans l'appartement de M. Caussidière et dans celui de M. Louis Blanc.

Les papiers saisis chez M. Caussidière ont été transportés au greffe.

Le bureau de M. Louis Blanc a été mis sous les scellés.

Ce soir à onze heures, les mandats d'amener n'avaient pu encore recevoir leur exécution.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

OBSERVATIONS DE LA COUR DE CASSATION.

VI. *Nomination des magistrats. — Retraite. — Condition d'aptitude. — Discipline. — Conclusion.* (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 20, 23, 24, 25 et 26 août.)

Nous arrivons au titre V du projet de loi; la matière en est importante. Il s'agit de la nomination des magistrats et de leur retraite, des conditions d'aptitude aux fonctions judiciaires et de l'exercice du pouvoir censorial et disciplinaire.

Nous nous sommes prononcés contre l'élection directe par le peuple des magistrats de l'ordre judiciaire; nous pensons qu'il est préférable pour la bonté des choix et le meilleur recrutement des Tribunaux, qu'ils ne reçoivent, qu'indirectement des citoyens, la puissance de juger et que leur nomination soit faite par le Pouvoir exécutif.

Toutefois, il est nécessaire qu'en conférant au Gouvernement le droit d'élire, parce qu'il réunit évidemment au plus haut degré les conditions désirables pour bien choisir, la loi règle l'exercice de ce droit.

Elle doit d'abord déterminer les conditions d'éligibilité, indiquer ensuite les moyens les plus convenables pour que la capacité relative des éligibles soit facilement appréciée, tracer enfin la marche que doivent suivre ceux qui aspirent aux fonctions judiciaires.

La première condition doit être la détermination de l'âge. Nous pensons que celles qui sont énoncées dans les articles 64 et 65 de la loi du 20 avril 1810 doivent être maintenues.

Le projet de loi ordonne la formation d'un tab eau de candidatures dressé au commencement de chaque année par les Tribunaux d'appel de chaque ressort. — Ces tableaux de candidatures devraient servir de liste de présentation pour toutes les places de juge de première instance et de substitut du procureur de la République, qui viendraient à vaquer dans le courant de l'année.

Ces tableaux seraient dressés à la diligence d'abord, des juges des Tribunaux de première instance, des membres du parquet près ces Tribunaux et du conseil de l'ordre des avocats réunis dans une même assemblée. Ils seraient ensuite arrêtés par le Tribunal d'appel réuni aux membres du parquet et au conseil de l'ordre des avocats. Lors des présentations spéciales qui auraient lieu à chaque vacance, les candidats seraient empruntés aux tableaux.

Aux cas où il vaquerait un siége dans un Tribunal de première instance, la présentation comprendrait un candidat désigné par le tribunal y compris les membres du parquet, et un second candidat choisi par le conseil de l'ordre des avocats et la chambre de discipline des avoués réunis.

Pour la nomination des juges d'appel, chaque Tribunal de première instance du ressort réuni aux membres du parquet, au conseil de l'ordre des avocats et à la chambre de discipline des avoués, devrait désigner un candidat. Ces candidatures seraient soumises au Tribunal d'appel qui, réuni à son tour au parquet, au conseil de l'ordre des avocats et à la chambre des avoués, désignerait aussi un candidat et joindrait ses observations à la liste des candidats présentés par les Tribunaux du ressort.

Le Gouvernement ne pourrait choisir qu'entre les candidats ainsi présentés. A égalité de mérite et de rang, il nommerait de préférence ceux qui auraient fait leurs études à l'aide de bourses données par l'Etat ou les départemens.

Les objections se présentent en foule contre un tel système.

Il est utile, il est nécessaire sans doute quand on confère au Gouvernement un droit de nomination, de l'entourer des lumières qui peuvent l'aider à accomplir dignement et utilement la fonction dont il est investi. Mais il ne faut pas que les secours qu'on lui assure deviennent des entraves. S'il est bon qu'il choisisse, c'est à condition qu'il sera responsable de ses choix. Il faut éviter de dégager sa responsabilité en renfermant dans un cercle trop étroit l'exercice de son libre arbitre. La combinaison des candidatures, des présentations et du choix nécessaire d'un des candidats présentés, met trop à l'aise ceux qui présentent et celui qui choisit. Les présentateurs se reposent de la bonté du choix à faire sur l'électeur. L'électeur se justifie d'un choix malheureux par la gêne que lui faisaient éprouver des candidatures insuffisantes.

Il faut des présentations et des candidatures sans doute, mais elles ne doivent pas lier le Gouvernement. Après qu'il les a pesées, il est utile qu'il puisse choisir ailleurs. Il doit lui être possible d'appeler l'homme de mérite frappé de prétérition par les présentateurs. Il ne peut être condamné à restreindre son choix parmi des médiocrités quelquefois si privilégiées dans le système des présentations collectives.

Au cas où il choisira hors des présentations, la responsabilité du choix doit retomber tout entière à sa charge. Il est nécessaire qu'il la prenne à son compte et que l'opinion publique qui doit contrôler les nominations, soit avertie de ce qui se passe.

Selon notre manière de voir, les tableaux de candidatures indiqués au projet, répondraient mal aux intentions de ses auteurs. D'abord, leur premier élément consisterait dans les noms des licenciés en droit, qui en se présentant pour faire leur stage, déclareraient vouloir entrer dans la magistrature. Cette base nous semble vicieuse et inadmissible. C'est par leur travail assidu, c'est par leur bonne conduite que les jeunes gens qui se destinent à la magistrature, doivent manifester leur vocation. Ils doivent chercher à se rendre dignes d'être choisis et non s'afficher en candidats ou plutôt en solliciteurs officiels.

Nous pensons qu'il convient de substituer aux tableaux de candidature, le tableau des conditions d'aptitude qui peuvent rendre éligible aux fonctions de l'ordre judiciaire. La première partie de ce tableau comprendrait les conditions qui résultent de l'exercice des professions d'avocat ou d'avoué, de l'exercice des fonctions judiciaires et du grade de docteur en droit et des succès obtenus dans les concours des facultés de droit; la seconde partie indiquerait aux jeunes aspirans à la magistrature une voie qui pourrait leur en faciliter l'accès ; elle leur ferait connaître au prix de quelles études sérieuses ils pourraient obtenir l'abréviation des différens stages ou noviciats exigés de ceux qui sont présentés pour des fonctions judiciaires.

C'est ainsi que deux années d'exercice de la profession d'avocat pourraient leur être remises, s'ils étaient docteurs en droit, et trois s'ils devenaient lauréats dans une Faculté de droit. L'entière dispense des cinq années pourrait même leur être accordée, s'ils se présentaient devant un jury pour être examinés sur toutes les parties de la science du magistrat, et s'ils obtenaient de ce jury un diplôme d'aptitude aux fonctions judiciaires.

Nous avons pensé en effet qu'au delà des programmes des Facultés de droit, des épreuves plus étendues et plus nombreuses devaient être imposées à ceux qui se destinent spécialement à la magistrature. L'établissement des cours préparatoires déjà réclamée en 1841 par la Cour de cassation, nous paraît d'une indispensable nécessité. A défaut de ces cours, ou tout au moins jusqu'à ce qu'ils aient été créés, un programme d'études spéciales devrait être l'œuvre d'une commission instituée par le ministre de l'instruction publique pour que les jeunes gens eussent la faculté de se préparer, en leur particulier, à subir un examen sur les diverses parties de la science.

En effet, ce n'est qu'à la longue, et après bien des tâtonnemens, qu'un jeune magistrat qui n'a point été préparé à l'exercice de ses fonctions par un enseignement ou un noviciat spécial, acquiert la connaissance réelle, et l'on peut presque dire, la conscieuce de son état. Les études qu'on exigerait d'un aspirant à la magistrature auraient pour objet de lui donner une sorte d'expérience anticipée, et de le préparer plus particulièrement aux fonctions qu'il va remplir.

Serait-ce trop demander que d'exiger qu'il s'informât de l'histoire des institutions judiciaires de son pays, et qu'il apprît à les comparer avec les institutions des autres Etats? Qu'il s'inspirât de la vie des grands magistrats dont la France s'honore, afin d'avoir toujours présens à l'esprit leurs magnifiques exemples? que nourri des principes du droit des gens, il envisageât cette science de la loi des nations dans ses rapports avec l'administration de la justice, et qu'avant de faire de la jurisprudence, il remontât jusqu'à la philosophie du droit, s'enquît du véritable esprit des lois et suivît leur filiation dans les écrits de ceux qui parmi nos publicistes ont le plus tenu compte des progrès de la raison publique.

La magistrature est solidaire, et elle emprunte son autorité morale à la fidélité qu'apporte chacun de ses membres à l'accomplissement de ses devoirs. Il est des obligations attachées à l'exercice de chaque office qu'il n'est pas permis aux magistrats d'ignorer. Chaque fonction d'officier du ministère public, de juge, de juge d'instruction, de président d'un Tribunal, de président d'assises, a les siennes. Il serait désirable qu'elles fussent connues à l'avance, et que la pratique, qui enseigne longtemps et tard, n'en conférât pas seule la connaissance.

Les diverses fonctions de l'administration de la justice civile et criminelle doivent être considérées sous des points de vue distincts.

La justice civile n'est pas seulement appelée à résoudre des points de droit, elle l'est encore, comme la justice criminelle, à peser des témoignages, à rapprocher des faits, à rechercher des indices, à les discuter, à apprécier leur valeur qui varie elle-même selon l'âge, le sexe, l'intérêt personnel, les lieux et une foule de circonstances; il faut qu'elle attribue à chaque preuve le caractère qui la distingue et le degré de confiance qu'elle mérite.

De l'interrogatoire des parties et des témoins, dans les causes civiles, comme de l'interrogatoire des témoins, des prévenus et des accusés en matière criminelle, la vérité doit jaillir sans effort: le magistrat doit soigneusement éviter tout ce qui pourrait dégénérer en torture morale, en insidieuse inquisition. Le tact ne s'apprend pas; mais une sage réserve, une heureuse alliance de bienveillance et d'habileté dans le langage peuvent s'acquérir.

Les rapports avec l'administration et les fonctionnaires de tous les ordres sont fréquens. — La connaissance exacte des attributions respectives de ceux-ci peut seule éviter des conflits qui jettent la mésintelligence entre des pouvoirs dont l'action ne peut être utilement exercée qu'autant qu'ils marchent d'accord et qu'ils tendent au même but.

Enfin pour la magistrature assise, comme pour le ministère public, il est un art dont la culture importe à leur dignité, et dont l'heureux emploi est le plus bel ornement des solennités de la justice. — C'est quelquefois pour avoir méconnu les convenances de l'art oratoire, appliqué à chaque nature de fonction, que des magistrats, d'ailleurs très distingués, sont restés quelquefois au-dessous et d'autres fois sont allés au-delà de ce que permettaient, de ce que prescrivaient la nature et les devoirs de leur charge.

Ainsi, l'éloquence change de caractère avec les positions : les officiers du ministère public ne peuvent pas parler le même langage que les orateurs du barreau ; les mouvemens passionnés, permis, commandés à ceux-ci, sont interdits aux autres; l'organe de la loi est tenu de se souvenir toujours qu'il est impassible comme elle, qu'il ne peut s'enflammer que pour le maintien des mœurs, des lois, de l'ordre public, et qu'il lui est interdit de s'abandonner, sans réserve, aux inspirations de ces haines vigoureuses que, le crime ou la mauvaise foi, inspirent à la vertu. Le langage des présidens d'assises doit être encore plus mesuré; leur éloquence, si l'on peut se servir de ce mot en parlant de leur résumé, c'est la clarté, la netteté, la concision, la simplicité; ils ne doivent rien négliger de ce qui éclaire, et se refuser à tout ce qui pourrait échauffer ou émouvoir.

Il n'est pas enfin jusqu'a la rédaction des jugemens qui n'ait aussi ses règles. La déclaration du principe de droit qui est le fondement de l'arrêt, la détermination exacte et circonstanciée de l'espèce, l'application logique de la loi à l'espèce, le tout exprimé sans ambiguïté, en termes impératifs : tels sont les caractères principaux du style des arrêts.

Tel est aussi l'aperçu rapide des connaissances qui peuvent être considérées comme constitutives de la science du magistrat.

Nous pouvons résumer notre proposition ainsi qu'il suit :

Nul ne pourra être nommé juge ou juge suppléant d'un Tribunal de première instance, s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant cinq ans au moins, à dater de son inscription au tableau ;

Ou, si étant licencié, il n'a exercé pendant dix ans la profession d'avoué ;

Ou s'il n'a été substitut d'un procureur de la République pendant deux ans, ou juge de paix licencié pendant cinq ;

Ou s'il n'est docteur en droit après trois ans d'inscription au tableau des avocats ;

Ou s'il n'est lauréat d'une Faculté de droit, après deux ans d'inscription au tableau, ou après cinq ans de postulation comme avoué ;

Ou, enfin, si, après avoir terminé son stage, il n'a subi un examen sur toutes les parties de la science du magistrat, devant un jury réuni à cet effet, au chef-lieu de la Cour d'appel, et s'il n'a obtenu de lui un diplôme d'aptitude aux fonctions judiciaires.

Le jury d'examen sera composé de magistrats de la Cour, de professeurs et du bâtonnier de l'Ordre des avocats. Les épreuves dureront plusieurs jours ; elles seront à la fois orales et écrites.

Nul ne pourra être nommé conseiller de Cour d'appel s'il n'a rempli pendant deux ans les fonctions d'avocat-général ou de substitut du procureur-général, ou pendant cinq ans celles de juge ou de procureur de la République d'un Tribunal de première instance, ou s'il n'a, pendant dix ans au moins, exercé la profession d'avocat.

Nous sommes d'avis qu'à chaque vacance d'une place de juge, deux candidats soient proposés au premier président et au procureur-général du ressort. Le premier, par les membres du Tribunal qu'il s'agira de compléter... le second, par le conseil de l'Ordre des avocats près ce Tribunal.

Les chefs de la magistrature du ressort transmettront les propositions au ministre de la justice, avec leur avis et leur présentation.

Quand il viendra à vaquer un siége au Tribunal d'appel, le premier président et le procureur-général présenteront seuls chacun trois candidats.

Quand le Gouvernement choisira l'un des candidats présentés, l'acte de présentation sera visé dans l'acte de nomination.

Le Gouvernement pourra choisir également parmi tous les individus réunissant les conditions prescrites par la loi; alors l'acte de nomination ne portera aucun visa.

En cas de vacance d'une justice de paix, il sera procédé comme en cas de vacance d'une place de juge de première instance.

Les motifs qui déterminent la Cour de cassation à préférer à toutes les autres les présentations des chefs des Tribunaux d'appel, sont la difficulté d'y substituer d'autres présentations qui offrent quelque garantie et quelque responsabilité sérieuse, c'est la nécessité d'obvier à l'inconvénient des brigues, des complaisances, des influences politiques.

Les présentations par les compagnies sont fécondes en inconvéniens et en abus. Ces abus et ces inconvéniens sont évidens et n'ont pas besoin de développement. Si les compagnies deviennent des corps électoraux, la paix et l'union en seront bannies : elles se diviseront en fractions et en coteries. Les justiciables et les juges pourront en souffrir. Chercher un correctif à ces inconvéniens en associant les avocats et les avoués réunis aux juges, en une même assemblée, c'est accroître le mal loin de le guérir. Cette fusion des magistrats et des officiers ministériels produirait une véritable confusion; elle déplacerait les rangs, et pourrait faire subir aux magistrats qui ambitionneraient de l'avancement pour eux ou pour les leurs des influences qui les dégraderaient et compromettraient leur indépendance.

Nous nous sommes expliqués sur l'élection.

C'est avec un étonnemant douloureux que nous avons rencontré dans le projet de loi l'établissement d'un privilége, et d'un privilége personnel.

Autrefois on considérait comme un motif de recommandation pour l'élection d'un juge toutes choses égales d'ailleurs, la possession d'un patrimoine qui le mît au dessus du besoin et servît de cautionnement à son indépendance.

Peut-être ce motif, nous ne dirons pas de préférence, mais de recommandation, n'a-t-il pas perdu, de nos jours, toute sa valeur, et l'alliance du marc d'argent et du marc de lumières aurait-elle encore son bon côté ? Mais, sans insister sur ce point, il nous est impossible de ne pas protester contre l'introduction, dans la loi, du principe contraire. On propose de déclarer que, toutes choses égales d'ailleurs, le candidat présenté pour une place de juge sera nécessairement préféré parce qu'il manquera de fortune et sera privé de propriété ; ce précédent déplorable tendrait à amener, au bout d'un certain temps, une inique composition des Tribunaux. Que l'égalité soit complète entre tous ; que la préférence, à parité de rang et de mérite, ne soit jamais donnée au riche uniquement parce qu'il est riche, soit; mais qu'elle ne soit pas nécessairement acquise à celui qu'un lien de moins attache à la patrie. Il est triste qu'on ait porté jusque dans un projet de loi d'organisation judiciaire ces questions brûlantes qui mettent l'ordre social en danger et menacent la civilisation. Il y a, hors de ces matièrss, des espaces pour les agiter.

L'article 95 porte que « le gouvernement pourra changer les magistrats de siége avec leur censentement. » Nous proposons de dire la même chose en d'autres termes : « Le Gouvernement ne pourra changer les magistrats de siége qu'avec leur consentement. » Ce changement, minutieux en apparence, nous paraît nécessaire pour mettre le langage de la loi en harmonie avec les principes, ce qui est toujours un grand bien.

L'article 96 attribue aux juges de première instance le droit de choisir entre eux le président du Tribunal, et aux juges d'appel celui de choisir leur premier président. L'opinion de la Cour de cassation est que la nomination des présidens des Tribunaux de première instancce, des présidens de chambres et des premiers présidens des Cours d'appel, soit dévolue au Gouvernement. Les présidens et le Gouvernement y gagneront

en dignité, et les Tribunaux, qui n'y perdront rien en indépendance, seront préservés des divisions intestines que ces élections ne manqueraient pas d'occasionner.

Nous pensons que les présidens et les vice-présidens des Tribunaux d'appel doivent garder le titre de premiers présidens dont ils sont en possession. Nous n'avons pas besoin de répéter ici les motifs de cette opinion, déjà exprimée à l'occasion des dénominations de Cour et de conseillers.

Aux termes de l'article 100, le Gouvernement choisit indistinctement les magistrats du ministère public, soit parmi les membres de la magistrature, soit parmi les membres du barreau, sans conditions pour ces derniers. Nous croyons utile qu'on insère dans la loi ces mots : inscrits au tableau. Le motif de cet amendement n'a pas besoin d'être développé. Nous trouvons parfaitement convenable que tout avocat puisse être appelé aux fonctions du ministère public; mais encore faut-il que ce soit un avocat.

Nous ne pouvons admettre la règle introduite par l'article 102.

Il ne doit y avoir rien de facultatif ni d'arbitraire en ce qui concerne l'état des juges. De telles dispositions sont contraires au principe de l'inamovibilité. Il vaudrait mieux déclarer par la loi qu'à l'âge de soixante-dix ans accomplis, tout juge sera mis à la retraite, que de donner au Gouvernement la faculté de l'y mettre par un simple arrêté. Les magistrats qui approcheront de l'âge fatal perdront chaque année quelque chose de l'opinion qu'on a de leur indépendance. Ils se trouveront dans une position analogue à celle des juges nommés à temps. Position équivoque, dont Merlin a si bien relevé les inconvéniens. L'autorité des jugemens et des arrêts auxquels ces magistrats concourront en sera affaiblie. On ne saurait, surtout de nos jours, éviter avec trop de soin tout ce qui peut porter atteinte à la force de la chose jugée.

Craint-on que le service en souffre? Redoute-t-on les tristes suites de la caducité des magistrats?

Mais la loi du 10 juin 1824 y a pourvu. Si l'on alléguait sa fréquente inexécution, nous répondrions que les lois ne sont pas évidemment insuffisantes parce qu'elles sont mal exécutées ou inexécutées. Leur inexécution ou leur mauvaise exécution est le fait du Pouvoir exécutif. La loi du 10 juin 1824 suffit à tous les besoins; on n'a qu'à tenir la main à son exécution. La complaisance et les sollicitations qui l'ont paralysée, peut-être, ne seraient pas moins puissantes contre la loi nouvelle. Celle-ci ne serait ni plus ni moins efficace et de plus elle serait mauvaise dans son principe et dans ses conséquences inévitables. Nous devons ajouter qae la loi de 1824 n'a pas laissé que de produire de bons effets. Elle a souvent mis les chefs des compagnies en position d'obtenir des demandes de retraite, qui n'auraient jamais été formées sans elle. Le bien se fait ainsi sans blesser personne. Il se fait sans bruit, et, en pareille matière, le silence est lui-même un bien.

En ce qui concerne la Cour de cassation, nous avons à dire qu'une disposition qui en aurait exclu les magistrats septuagénaires aurait été une véritable calamité. Les magistrats les plus vénérables, les plus savans, ceux qui l'ont le plus honorée, ont dépassé de beaucoup l'âge de soixante-dix ans, dans l'exercice de leurs fonctions, et n'ont jamais rendu de meilleurs services ni mieux appréciés du public. Henrion de Pansey était plus que septuagénaire quand il fut appelé à la première présidence, aux acclamations du public, du barreau et de la magistrature. Il ne faut pas perdre de vue que la Cour de cassation, quoique la loi n'exige que l'âge de trente ans pour y être appelé, ne se recrute habituellement que de magistrats beaucoup plus âgés. Il n'est pas rare qu'ils y arrivent après cinquante et même soixante ans; et quel que soit le mérite des nouveaux venus, ce n'est qu'au bout d'un certain temps qu'ils complètent leur expérience et deviennent des magistrats achevés. Il n'y a donc point d'utilité, il y a dommage à les mettre en suspicion légitime à l'âge de soixante-dix ans.

L'article 103 du projet reproduit les termes de l'article 18 de la loi du 20 avril 1810; il déclare que tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps, ou d'une condamnation correctionnelle, même frappée d'appel, sera provisoirement suspendu de ses fonctions.

Mais il ajoute que cette suspension sera prononcée par le ministre de la justice.

On ne saurait approuver cette dispnsition finale. Si la suspension doit être nécessairement prononcée par le ministre comme résultant d'une incapacité actuelle, elle est inutile. Elle est inacceptable, si l'on entend conserver au ministre la faculté de ne pas prononcer la suspension au cas prévu par l'article. La suspension est de plein droit, elle n'a pas besoin d'être prononcée, elle résulte du mandat, de l'ordonnance de prise de corps ou de la condamnation. Un juge ne peut monter sur son siége que quand il est légalement privé de sa liberté ou atteint, dans sa considération et peut-être dans son honneur et dans sa probité, par un jugement.

L'article 103 ne saurait donc être adopté

L'art. 104 est impératif.

Il prescrit d'une manière péremptoire au ministre de la justice de déférer à la Cour de cassation tout juge condamné pour un délit de nature à entraîner la peine de l'emprisonnement ou qui se sera écarté des devoirs de son état, ou qui aura compromis l'honneur et la dignité de ses fonctions par sa conduite, sa négligence ou son incapacité.

Il nous semble que cette disposition doit être divisée. Il n'y a nul inconvénient, il est même dans l'intérêt de la magistrature que tout juge condamné à l'emprisonnement soit nécessairement déféré à la Cour de cassation. Le juge qui a été convaincu d'un délit grave s'est fait une position non équivoque et sur laquelle il n'y a pas lieu à délibérer par le ministre. Il en est autrement quand il ne s'agit que d'une faute; la faute peut être plus ou moins lourde. Elle peut ne pas mériter une répression solennelle. Le défaut de dignité et la négligence, quand ils ne dégénèrent pas en habitude, sont moins graves que l'infidélité aux devoirs de son état ou le manquement à l'honneur. Dans l'état actuel des choses, le ministre a la faculté d'avertir lui-même le magistrat qui s'oublie et qui conserve mal le caractère honorable dont il est revêtu. Il peut même le mander auprès de lui pour rendre compte de sa conduite. Ce droit de censure convient au fonctionnaire placé à la tête de la magistrature par le rang élevé qu'il occupe parmi les dépositaires du Pouvoir exécutif.

Quand même le ministre de la justice ne conserverait pas cette attribution censoriale, il ne devrait pas être contraint de déférer un juge à la Cour de cassation dans tous les cas indiqués et non définis dans l'art. 102.

Nous ne saurions admettre comment on pourrait traduire un magistrat en justice, même disciplinaire, pour fait d'incapacité. Son incapacité serait le délit de celui qui l'aurait nommé. L'incapacité est un défaut, un défaut très grave, sans doute; elle n'est point une faute.

L'art. 105 appelle de plus sérieuses observations.

Le système des dispositions relatives à la discipline des Cours et Tribunaux est, dans l'état actuel de la législation, en parfaite harmonie avec la hiérarchie et l'organisation judiciaire.

Le ministre de la justice a recueilli l'héritage du grand juge, institué par le sénatus-cousulte de l'an X. Ce haut fonctionnaire était personnellement investi du droit de censure et de la juridiction disciplinaire. Les articles 48 et suivans de la loi du 20 avril 1810 réglaient l'exercice de son pouvoir censorial; il ne pouvait exercer la juridiction qu'avec l'assistance de la Cour de cassation qu'il venait présider à cet effet.

Depuis 1830, le ministre de la justice a cessé de venir présider la Cour de cassation.

Sentinelles avancées des corps dont la direction leur est remise, les présidens ont le droit de rappeler à l'ordre et aux convenances, par un avertissement paternel, les membres de ces corps qui s'en écarteraient. Si l'avertissement reste sans effet, les Tribunaux de première instance peuvent censurer et même réprimander le juge averti. Les Cours d'appel peuvent exercer elles-mêmes, sur les membres de ces Tribunaux, comme sur leurs propres membres, ce pouvoir censorial et disciplinaire. Ainsi se trouve organisé de tout point un système de correction intérieure, domestique, parternelle, *domestica castigatio*, qui contient, prévient et réprime sans éclat et sans scandale, et qui constitue chaque Tribunal le gardien et le conservateur de son propre honneur et de sa dignité.

Les présidens des Tribunaux et les premiers présidens des Cours, les Tribunaux et les Cours elles-mêmes sont dépouillés de leur pouvoir censorial par le projet de loi. Il est attribué sans partage au Tribunal de cassation et concentré entre ses mains. Cette innovation affaiblit l'autorité si nécessaire des présidens, auxquels la police de l'audience appartient; elle relâche les liens qui unissent les Tribunaux aux Tribunaux; elle est éversive du principe de la hiérarchie et de la subordination indispensable dans tous les corps si l'on veut y maintenir la règle et la bonne harmonie; elle est contraire à l'intérêt bien entendu des magistrats et compromet la dignité de la magistrature. La simple citation à la barre du Tribunal de cassation est à elle seule une peine grave, une note défavorable qui s'attachera d'une manière indélébile au nom du magistrat menacé. L'éclat d'une citation semblable est toujours un sujet d'affliction pour la magistrature toute entière. Il nous semble qu'il est important de conserver à la Cour de cassation la part de juridiction disciplinaire dont elle est actuellement en possession; aussi cela nous paraît suffisant.

En supprimant l'avertissement du président et la réprimande des corps, il faudra donc qu'un juge soit déféré à la Cour de cassation pour toutes les fautes et tous les manquemens indiqués dans l'article 104. Le nombre de ces citations, la gravité de leur qualification qui pourra n'être pas toujours en rapport avec la réalité des faits, porteront à la considération et à la dignité du corps judiciaire, une atteinte irréparable. Le public, qui secoue volontiers le joug du respect, rendra l'ordre judiciaire solidairement responsable de la moindre faute d'un de ses membres. La crainte de ce danger, le désir de le prévenir produiront peut-être un plus grand mal : l'impunité dans tous les cas. Faute d'un moyen de répression proportionné au manquement, d'une cerrection qui puisse être infligée sans bruit et subie sans déconsidération, on fermera les yeux sur des désordres qui se multiplieront, à cause de la solennité qu'on attache à leur poursuite, et, de la rigueur même qu'on veut mettre à les punir.

La Cour de cassation pense qu'il serait plus expédient de laisser aux chefs de corps leur autorité intacte et de confier aux Tribunaux d'appel le droit de surveillance et de censure sur les Tribunaux inférieurs. Il serait plus convenablement et plus sûrement exercé par des compagnies nombreuses, d'un rang plus élevé et parfaitement étrangères à l'esprit de coterie locale, qui, dans les Tribunaux inférieurs, peut faire dégénérer l'exercice d'une censure légale en tracasseries et en vexations.

Nous le disons à regret, le projet de loi ne répond point à nos espérances. — Il serait loin de garantir à nos institutions judiciaires les conditions qui, seules, peuvent assurer le libre exercice de leurs fonctions; il ne procurerait à la puissance de juger ni l'indépendance, ni l'impartialité, ni les lumières dont elle a besoin. L'ordre judiciaire, tel qu'il le reproduit, perdrait son unité, sa dignité, sa hiérarchie, sa solidarité; épars et divisé, il représenterait très imparfaitement l'un des trois grands pouvoirs publics entre lesquels se répartit l'exercice de la souveraineté. Il ne serait plus la représentation nationale judiciaire.

Un esprit de défiance pour l'institution se reproduit dans toutes les parties du projet. Cette défiance bien naturelle en 1789 est sans fondement aujourd'hui. Aujourd'hui que toute justice émane de la loi et que la loi émane du peuple; aujourd'hui que l'ordre judiciaire n'a plus d'intérêt propre et distinct de l'intérêt général, qu'il n'est institué que pour le maintien et le triomphe du droit commun, qu'il n'est une institution politique qu'en tant que pouvoir public, chargé en l'acquit de l'Etat, de distribuer la justice.

La puissance des parlemens, l'abus qu'ils en avaient fait quelquefois, leur opposition hostile et déclarée à la révolution à laquelle ils avaient ouvert la voie, expliquent les défiances de l'Assemblée constituante. Sa tâche était de renfermer les Tribunaux dans les limites de la compétence judiciaire. Elle croyait sans cesse voir se dresser devant elle l'ombre de ces grands corps prêts à renouveler leurs entreprises sur le domaine de la politique. Les ressentimens qu'on garderait aujourd'hui contre les Tribunaux parce qu'ils auraient fait exécuter avec fidélité des lois qui réprimaient la veille ce qui devait triompher le lendemain, seraient injustes : ils seraient impolitiques. Injustes, parce que les Tribunaux actuels n'ont fait que leur devoir; qu'ils avaient mission d'appliquer les lois et non de les juger, de maintenir l'ordre civil et politique qu'elles avaient établi. Ces ressentimens seraient impolitiques parce qu'ils pourraient induire en erreur les Tribunaux futurs, les amener à interroger les lois sur leur principe avant de les exécuter, et à ne les appliquer que selon la tendance de leurs propres opinions, au lieu de se conformer dans leur application, avec une religieuse soumission, à l'esprit qui les a dictées. Nous sommes trop près de l'anarchie pour ne pas redouter tout ce qui donnerait une impulsion semblable à l'ordre judiciaire.

Les dispositions du projet de loi sont conformes à son esprit. Il supprime un grand nombre de Tribunaux et plusieurs Cours d'appel : il réduit sans mesure le nombre des juges dans les Tribunaux qu'il laisse subsister. Trois fois il remplace par un juge unique des Tribunaux de plusieurs juges. Il abolit les dénominations, signes extérieurs et sensibles des degrés de la hiérarchie, signes d'honneur et de dignité qui décorent les compagnies judiciaires et les chefs de ces compagnies, et par ce nivellement inopportun ébranle le principe de la subordination. Il détruit l'unité et la centralisation du ministère public, divise l'action de la vindicte publique; et, en l'éparpillant, la dépouille de son énergie et de son activité. Il prive les procureurs-généraux de leurs substituts immédiats. Il dépouille les juges sédentaires de la plus grande partie de la juridiction civile, de la totalité de la juridiction correctionnelle et des fonctions importantes que nos lois leur avaient réservées dans la juridiction criminelle. Il tend à l'établissement du jury civil : Il crée un jury correctionnel, et il étend outre mesure les attributions du jury du grand criminel, transportant ainsi à de simples citoyens, les attributions que l'intérêt public et privé commandent également de conférer à des magistrats. Il destitue les Cours d'assises de l'appareil et de la dignité extérieure qui résultent de la qualité et du nombre de ses membres. Il met dans la main du gouvernement le sort et l'état de tous les magistrats âgés de plus de soixante-dix ans. Il supprime la juridiction disciplinaire des Tribunaux et des Cour d'appel sur leurs membres.

Il est évident que ces dispositions ne peuvent constituer les institutions judiciaires d'une manière conforme à leur nature et à la fonction qu'elles ont à remplir, et qu'elles ont pour effet inévitable de les dénaturer et de les affaiblir.

Dans un pays de liberté, sous la souveraineté des lois, dont il est le gardien et le ministre, l'ordre judiciaire doit être fortement constitué. Dans un tel pays, loin d'être un instrument dans les mains du pouvoir, il lui sert souvent de barrière : les Américains n'ont pas craint de confier à leurs Tribunaux un immense pouvoir politique; ils protégent également la Constitution contre les entreprises des assemblées législatives, et les citoyens contre celles du gouvernement.

Dans un pays d'égalité, les institutions seules s'élèvent au-dessus du niveau commun; mais il importe qu'elles conservent leur supériorité, car, au milieu de cette multitude innombrable d'individus parfaitement égaux, il faut, comme au sein d'une mer immense, des phares qui signalent les écueils et qui indiquent la route qu'il faut suivre. Les corps constitués sont ces phares lumineux et tutélaires qui rallient les citoyens, et les guident dans la voie salutaire de l'ordre dans la liberté.

Nous touchons au terme d'une tâche laborieuse.

Nous l'avons accomplie avec un parfait désintéressement et une complète abnégation de nous-même. Nous avons délibéré, nous opinons comme auraient pu le faire des hommes, des magistrats d'un autre temps et d'un autre pays. Nous n'avons qu'une pensée, le salut du pays; nous ne formons qu'un vœu, la conservation des institutions que nous croyons appropriées à ses besoins, qui ont fait sa force et sa gloire, et qui peuvent perpétuer en France le règne du droit et de la justice. Nous avons la ferme confiance que des magistrats dignes d'elle et de leur haute et majestueuse vocation, ne manqueront jamais à la France.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 août.

BOULANGER. — NOUVEL ÉTABLISSEMENT. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — CONTRAVENTION.

Le boulanger qui, après avoir été autorisé à s'établir dans la banlieue, et s'y être établi, ouvre une autre boutique, sans autorisation nouvelle, se met en contravention, et doit être condamné à l'amende et à la fermeture du second établissement.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Rives; plaidant, Me Millet; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, du pourvoi du sieur Piéguet, boulanger à Charonne, contre le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, qui l'a condamné à l'amende pour ouverture d'une seconde boutique à Paris, sans autorisation, et a ordonné la fermeture de cette boutique.

TROUBLES A NIMES. — RENVOI POUR CAUSE DE SURETÉ PUBLIQUE.

A la suite des élections générales, la ville de Nîmes fut le théâtre de désordres graves. Le parti qui avait triomphé dans les élections célébra son succès par une procession qui parcourut la cité avec des démonstrations qui furent prises pour une provocation par le parti opposé. De là une mêlée bientôt générale. Les discussions religieuses venant se mêler aux passions politiques, la lutte s'aggrava : des coups de fusil furent tirés; le sang coula; des propriétés furent dévastées.

La Cour d'appel de Nîmes avait évoqué cette affaire, à la suite de laquelle 23 individus furent renvoyés en Cour d'assises.

Sur la demande du procuteur-général, la chambre criminelle de la Cour de cassation, au rapport de M. le conseiller de Crouseilhes, conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, a prononcé le renvoi de cette procédure, pour cause de sûreté publique, devant la Cour d'assises de la Drôme.

Bulletin du 24 août.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Il y a manœuvre frauduleuse, aux termes de l'article 405 du Code pénal, dans le fait du négociant insolvable, qui se présenta à une maison de commerce comme étant dans une situation prospère, indique comme pouvant donner des renseignemens sur lui des tiers qui sont ses créanciers et ont intérêt à ne pas le discréditer, et parvient, au moyen des informations mensongères données par ceux-ci, à se faire remettre à crédit des marchandises.

L'auteur d'une pareille manœuvre, et les tiers qui, en donnant les renseignemens mensongers, l'ont aidé et assisté, doivent être punis des peines de l'escroquerie, celui-là comme auteur principal et ceux-ci comme complices.

Ainsi jugé sur la plaidoirie de Me Lanvin, par arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle), du 24 août, rejetant le pourvoi du sieur Delhaye et autres, contre l'arrêt de la Cour de Paris du 31 mars dernier. (M. Legagneur, rapporteur; M. Sevin-Moreau, avocat-général, conclusions conformes.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Florimond Rogier, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Nord, qui le condamne pour meurtre, avec circonstances atténuantes, à la peine de dix ans de travaux forcés; — 2° D'Amable Biez (Seine et-Oise), sept ans de réclusion, attentat sur une jeune fille âgée de moins de onze ans, — 3° De Pierre-Antoine Parquet et Paul Baron (Seine-et-Oise), cinq ans de prison, destruction de bâtimens appartenant à autrui et de poteaux télégraphiques; — 4° De Philippe-André Muller (Seine), viol et vol sur chemin public, travaux forcés à perpétuité; — 5° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Brest, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de la femme Larzul, née Abaléa, poursuivie pour contravention à un réglement de police sur les marchés; — 6° De la société Laverge, Parrot et Boucher, plaidant Me Paul Fabre, avocat, contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu au profit du sieur Levêque, défendeur au pourvoi et intervenant par le ministère de Me Bonjean, son avocat; — 7° Des sieurs Antoine Delhaye, Decock et Henry Vatrelot, plaidant, Me Lanvin, avocat, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui les condamne pour complicité d'escroquerie à des peines correctionnelles.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenus :

1° A Charles Petit, entrepreneur du service général de la maison centrale de Clairvaux, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Troyes, du 21 février dernier, rendu entre le demandeur, d'une part, et le sieur Marquet-Vasselot, directeur de ladite maison centrale, d'autre part, qui a condamné ledit sieur Petit à 1,000 fr. d'amende, 500 fr. de dommages intérêts et aux frais et dépens, pour imputation outrageante dirigée contre un fonctionnaire public à raison de ses fonctions; 2° au sieur Hilaire Monnerat, boulanger, à Belleville, contre un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, qui le condamne à l'amende, et, en outre, à la fermeture de la boutique qu'il avait ouverte sans autorisation, à Paris, rue Beaujolais, 11; 3° au sieur Louis-Théodore David, boulanger, à Belleville, rue de Calais, 1, contre un jugement du même Tribunal, qui l'a condamné pour une contravention semblable, à l'amende et à la fermeture de la boutique qu'il avait ouverte à Ménilmontant, 48; 4° à l'administration forestière, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Strasbourg, du 28 mai 1846, dans la cause entre la dame Admon et le sieur Goldemberg.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dequevauvillers.

Audience du 26 août.

MEURTRE.

On n'a pas oublié qu'au mois de juillet 1847, un cocher fut tué à la porte du Château-Rouge. On se perdit d'abord en conjectures sur les causes de cet assassinat. Enfin l'instruction apprit qu'il s'agissait d'une rixe née dans un cabaret de La Chapelle, qui avait trouvé devant la porte d'un lieu de plaisirs un si funeste dénoûment. Le meurtrier ayant pris la fuite, il n'a été repris que le 13 mai dernier. Il comparaît aujourd'hui devant le jury.

Il déclare se nommer Pierre Chassant; il est âgé de vingt-quatre ans. Au moment où le crime a été commis, Chassant était lancier au premier régiment de cette arme. Avant d'entrer au service, il exerçait la profession de tailleur.

Me V. Luro, avocat, est chargé de la défense.

Le siége du ministère public est occupé par M. Meynard de Franc, substitut du procureur-général.

Le greffier lit l'acte d'accusation, qui fait connaître les faits suivans :

Dans la soirée du 23 juillet 1847, Jean Allègre, cocher de fiacre, se trouvait à La Chapelle Saint-Denis, dans le cabaret du sieur Jacob Chassant. Une querelle ayant eu lieu entre lui et d'autres personnes, Jacob Chassant voulut mettre dehors Jean Allègre, dont il reçut un coup de poing. Pierre Chassant, son frère, lancier au 1er régiment de cette arme, alors en congé de semestre, intervint à son tour : il frappa Allègre, et voulait même faire usage d'un couteau dont il s'était armé; mais sa belle-sœur le désarma.

D'un autre côté des amis d'Allègre l'entraînèrent, et l'obligèrent, en l'accompagnant, à diriger sa voiture vers Montmartre; il l'y arrêta sur le boulevard des Poissonniers, devant l'établissement du sieur Fournier, traiteur.

Cependant l'accusé les suivit de près. On l'avait entendu s'écrier : Il faut que j'aie sa vie avant de me coucher. Il entra chez le sieur Fournier, y dansa une contredanse; puis, tout à coup, il s'élança de la maison du traiteur, prit un couteau dans sa poche, marcha droit à Allègre qui était à cet instant sur le boulevard, le terrassa, et, au moment où le malheureux se relevait, il lui plongea son couteau dans la gorge.

Jean Allègre tomba en s'écriant : Je suis mort!... Quelques minutes après il expira en effet. L'autopsie a constaté que l'artère aorte avait été tranchée par la lame du couteau. La mort devait nécessairement s'en suivre.

Quant à l'accusé, quoiqu'un assez grand nombre de personnes fut là, il parvint à s'échapper, et c'est vainement qu'il a été recherché jusqu'au 13 mai dernier, époque à laquelle il a été arrêté à Paris.

Quand les témoins se sont retirés, M. le président interroge Chassant.

D. Vous étiez lancier en congé de semestre lorsque les événemens qui vous amènent ici sont arrivés? — R. Oui.

D. Vous étiez tailleur auparavant? — R. Oui.

D. Vous étiez à La Chapelle, chez votre frère, quand votre frère a eu une querelle avec Allègre? — R. Je n'étais pas là sur le moment.

D. Vous avez provoqué Allègre à se battre? — R. Je suis arrivé quand Allègre était mis à la porte.

D. Vous lui avez cherché querelle? — R. Non.

D. Vous l'avez menacé de votre couteau? — R. Non.

D. Votre belle-sœur déclare que c'est elle qui vous a désarmé. — R. Ça m'étonne qu'elle dise ça.

D. Allègre s'est retiré et a conduit sa voiture sur le boulevard extérieur de Montmartre, devant le restaurant de Fournier? — R. Je l'ignore.

D. Vous êtes venu chez Fournier; vous avez invité une femme à danser, puis après cette contredanse vous vous êtes précipité dehors en renversant une personne sur votre passage? — R. J'ai invité M. Fournier à boire un coup et il a accepté. Après ça j'ai dansé deux danses et le bal a fini. Si bien que Fournier me dit : « Puisque je n'ai plus personne, je vais me coucher. » Pendant que je causais avec lui, un individu dit à Allègre, qui était là : « Sais-tu que c'est le frère du marchand de vins de La Chapelle? » Là-dessus Allègre se jeta sur moi, me frappa et me renversa deux fois.

M. le président : Rien de ce que vous dites ne résulte de l'instruction. Le contraire est établi. Ainsi la femme avec laquelle vous avez dansé, que vous avez presque renversée en sortant, vous a vu, vous a suivi jusqu'auprès d'Allègre, et a assisté au crime que vous avez commis. Elle vous a vu ouvrir votre couteau et en frapper Allègre? — R. Tout ça est faux.

D. Cette personne a déclaré que vous avez parcouru une longueur de vingt pas avec votre couteau ouvert. — R. C'est faux.

D. Ce qui prouve la criminalité de votre action, c'est le propos que vous avez tenu chez votre frère : « Il faut que j'aie sa vie avant de me coucher. » — R. Au contraire, c'est Allègre qui a dit de moi : « Il faut que j'aie sa vie avant qu'il retourne au régiment. »

D. Et vous avez des témoins qui déposeront de ces propos? — R. Oui.

D. Vous les avez donc récemment trouvés, ces témoins; car il n'a pas été dit un mot de ça dans l'instruction? — R. Vous entendrez mes témoins.

M. le président : On appréciera. Allègre est resté un instant immobile sur le coup; puis il est tombé pour ne plus se relever, et vous vous êtes sauvé. Si vous n'avez rien fait, pourquoi vous êtes-vous sauvé?

L'accusé : Je ne nie pas avoir frappé, mais je n'avais pas l'intention de lui donner la mort. Quand j'ai entendu crier dans la foule : « Méfiez-vous, il a un couteau! » je me suis repenti.

M. le président: Prenez garde, c'est avant que vous fussiez qu'on a dit : « Il a un couteau. » Il était temps de vous repentir, et vous avez frappé. Vous vous êtes repenti trop tard.

L'accusé : J'étais un peu pris de boisson.

M. le président : Non, non, vous étiez ferme sur vos jambes. Vous veniez de danser, et aussitôt le coup porté, vous avez fait un écart et vous vous êtes sauvé.

L'accusé : Je ne savais pas qu'il était mort; je ne l'ai su que le lendemain.

M. le président: Ce qui prouve que vous connaissiez la gravité de votre action, c'est que vous avez demandé l'hospitalité à un de vos amis; le lendemain matin, en balayant sa porte, il apprend que vous avez tué un homme; il vous demande si c'est vrai, et vous lui dites en pleurant : « C'est vrai. » C'est alors qu'il vous dit : « F... moi le camp bien vite! » Votre frère vous a donné quelque argent, et vous vous êtes sauvé en Belgique. — R. Oui, Monsieur, et de là je suis allé en Suisse, en Prusse et en Allemagne.

M. le président : Taut cela prouve que vous aviez le sentiment du crime que vous aviez commis et que vous compreniez la nécessité de vous soustraire à l'action de la justice. Qu'avez-vous fait en Belgique? — R. Je n'y ai resté que huit jours.

D. Vous n'avez été arrêté que le 13 mai 1848. Qu'avez-vous fait? — R. J'ai travaillé de mon état de tailleur.

D. C'étaient là toutes vos ressources? — R. Non; j'ai été pendant un temps avec un propriétaire d'une ménagerie de rhinocéros.

Le premier témoin entendu, le sieur François Senac, garçon marchand de vins, déclare qu'ayant vu Allègre devant la maison du sieur Chassan à La Chappelle, il l'a engagé à quitter cet endroit, et il l'a accompagné quand il est venu placer sa voiture à la défilée du Château-Rouge. Plus tard, le témoin causait avec Allègre quand l'accusé s'est approché vers ce dernier, et l'a regardé sous son chapeau comme pour le reconnaître. Allègre m'a dit : « Ce n'est pas avec celui-là que j'ai eu des raisons. » Aussitôt Chassan lui a porté un coup; Allègre a couru sur lui, et Chassan lui a donné un second coup, puis un dernier coup qui l'a abattu. Allègre est tombé dans mes bras. On s'est mis à la poursuite de l'assassin, mais il avait disparu. Avant qu'il eût frappé avec son couteau, on en même temps qu'il portait le premier coup, une bonne femme a crié : « Prenez garde, il a un couteau à la main. »

Les autres témoins, parmi lesquels figure la veuve du cocher Allègre, ne font que reproduire les circonstances de l'acte d'accusation.

M. Meynard de Franc soutient l'accusation qui est combattue par Me Luro.

M. le président résume les débats avec une grande impartialité.

Le jury, après une délibération d'un quart d'heure, a rapporté un verdic de culpabilité.

L'accusé, déclaré coupable, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61e rég. de ligne.

Audience du 26 août.

INSURRECTION DE JUIN.

BARRICADES DE LA RUE SAINT-ANTOINE. — AFFAIRE RACARY. — MENACE D'INCENDIE.

L'audience est ouverte à dix heures précises. M. le greffier lit au Conseil l'ordre de convocation donné par le général commandant la division à l'effet de juger le nommé Racary. L'huissier fait apporter par deux hommes de garde une grande bouteille en terre enfermée dans un panier d'osier, contenant de l'essence de thérébentine. Cette bouteille, qui est d'une dimension énorme, a été saisie dans la maison habitée par l'accusé, où elle avait été placée afin de faciliter l'incendie dans les lieux où les insurgés auraient cru devoir le porter. On avait saisi également une petite pompe qui était la propriété de Racary, mais elle n'a pas suivi le dossier de l'information judiciaire.

L'accusé est un homme d'une taille svelte et vigoureuse; il est vêtu d'un habit et d'un pantalon noirs; ses cheveux sont bruns et son regard est très animé. Il porte un œillet à sa boutonnière. Il s'asseoit après avoir salué les membres du Conseil. Me Detours, avocat de Montauban, représentant du peuple, est chargé de sa défense.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom, prénoms, profession et demeure?

L'accusé : Louis-Auguste Racary, âgé de 35 ans, ouvrier mécanicien, demeurant rue Saint-Antoine, n° 205

M. le président : N'aviez-vous pas une place ou un grade

dans l'organisation des ateliers nationaux?

L'accusé : Je vous demande pardon, j'étais garde du matériel.

M. le président à l'accusé : Vous avez dû remarquer qu'il est dit dans l'information que c'est à l'aide d'un laissez-passer, signé de M. Caussidière, que vous pouviez aller facilement d'une barricade à une autre? — R. Je n'ai jamais eu de laissez-passer de cette nature.

M. le président Vous niez ce point, bien. Je passe à la pompe à incendie qui a été trouvée dans votre domicile.

L'accusé : Je n'ai point de pompe à incendie. C'est un petit modèle de machine à vapeur dont je suis l'inventeur.

D. Pouvez-vous nous dire en vertu de quel droit vous avez établi un ou plusieurs postes? — R. Mes camarades de la compagnie, qui sont du quartier, m'avaient invité, comme officier, à protéger le quartier en établissant un poste. C'est alors que je suis allé avec quelques-uns trouver le marchand de vins Meuriot, et nous l'avons prévenu que nous allions veiller à la sûreté du quartier.

D. N'étiez-vous pas démissionnaire de votre grade de la garde nationale? — R. J'avais donné ma démission, mais elle n'était pas acceptée.

D. Passons à l'inscription que vous aviez placée au-dessus de la porte de votre poste : République française, démocratique et sociale. Qui est-ce qui a placé cet écriteau? R. Ce n'est pas moi; je ne sais qui l'a mis sur la porte.

M. le président : Savez-vous pourquoi on a mis l'épithète *sociale* ?

L'accusé : Depuis le mois de février, j'ai toujours entendu dire et crier par tout le monde que cette révolution n'était pas seulement politique, mais qu'elle était sociale. Je ne crois pas que ce soit un crime de penser que la République est démocratique et sociale.

M. le président : Voici l'accusation telle qu'elle est formulée contre vous. Vous êtes accusé d'avoir pris part à un attentat ayant pour but le renversement du Gouvernement, d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et d'avoir voulu porter la dévastation, l'incendie et le pillage dans la capitale.

L'accusé, avec force : Moi, coupable de toutes ces infamies; non, je n'ai voulu ni piller ni incendier. Je suis républicain et je veux, comme j'ai toujours voulu, le bien de mon pays. La République a été pour moi le rêve de toute ma vie et de tous mes désirs; et, aujourd'hui que nous avons la République, moi je me serais armé pour la détruire! Non, jamais, je n'aurais commis un tel attentat. Moi, vouloir la dévastation! mais tous les témoins vous diront qu'en tout temps, et particulièrement en juin, j'ai fait tous mes efforts pour le respect dû aux personnes et aux propriétés..... C'est ce que veut le socialisme.

M. le président : Accusé, soyez persuadé que nous sommes ici pour vous juger avec la plus grande impartialité. Ce n'est qu'après avoir entendu les charges portées contre vous et les moyens de justification que nous nous formerons une opinion consciencieuse sur les faits qui vous sont imputés. Vous venez de parler de socialisme. Savez-vous bien au moins ce que c'est? avez vous étudié cette question?

L'accusé : Je l'ai assez étudiée pour la croire praticable. Je ne suis qu'un ouvrier, c'est vrai; mais, moi, je ne vais pas au cabaret, je ne ribotte pas; je me conserve pur, et je m'occupe des questions qui me paraissent mériter un grand intérêt. Lorsque je me suis battu en février, je savais très bien ce que je faisais; je voulais la République, et je me suis battu pour elle. Nous avons la chose, mais avec elle il nous faut les réformes que comporte un état républicain et l'organisation sociale.

Je veux favoriser, ou plutôt je dis que la société doit favoriser, par exemple, l'organisation du travail par l'association, et non dépenser de l'argent comme on a fait pour les ateliers nationaux, où l'on payait les ouvriers pour ne rien faire. J'étais, moi, ouvrier mécanicien, employé comme gardien du matériel, et j'avais 2 fr. 50 c. par jour.

D. Je suis étonné que vos actes n'aient pas répondu à vos principes et à vos paroles. Vous dites que les ouvriers des ateliers nationaux recevaient une paie pour ne rien faire, et vous-même vous avez accepté cette position. — R. J'aurais mieux aimé qu'on me les donnât pour produire de mon état. Je souffrais de cet état de choses et de recevoir ces 2 fr. 50 c. pour vivre, alors que je ne faisais et ne pouvais rien faire pour les gagner.

D. Où étiez-vous le 23 juin? — R. J'étais aux ateliers de Belleville, où était mon poste. Je ne suis venu dans Paris que dans la soirée de ce jour-là.

M. le président : Appelez un témoin.

Femme Nathalie Pouchet, domestique, rue Saint-Antoine, 205 : Le samedi 24 juin, je sortis le matin de bonne heure pour aller faire mes approvisionnemens dans le quartier. En rentrant, j'aperçus à la porte du marchand de vins qui demeure dans la même maison une affiche qui portait pour enseigne : « Poste républicain, démocratique et social. » Pendant que j'étais arrêtée, regardant à droite et à gauche, j'ai entendu M. Racary, mécanicien, l'un des locataires de la maison, dire à un insurgé qui lui réclamait son fusil : « On ne doit pas dormir, on dort quand on est mort. » Je l'ai entendu un instant après dire, en levant la main : « On fera descendre les aristocrates, on les attachera aux barricades, et ils seront morts avant nous. » M. Racary était armé, il avait un sabre et un fusil. Dans le courant de la matinée, Racary fit demander à sa femme par un autre insurgé une pompe qu'il avait à son domicile, et qui devait servir à incendier un monument qu'il ne pouvait pas prendre ou défendre. Mme Racary descendit cette pompe en la tenant dans ses bras C'est dans la journée, et quelques heures après, que j'ai vu qu'on rapportait M. Racary blessé; on le déposa chez le sieur Bernard, l'un des locataires. M. Buisson, mon maître, qui est médecin, se rendit près de lui pour le soigner.

L'accusé : Je n'ai rien fait demander à ma femme et je n'ai point de pompe; s'il y en avait une, elle ne venait pas de chez moi.

M. le président : Vous étiez bien sûre d'avoir entendu les propos que vous avez rapportés.

Le témoin : J'ai vu et bien vu Mme Racary demander la pompe, un insurgé lui dit : Puisqu'on ne peut pas les prendre, on va y mettre le feu. Je crois que c'était pour incendier la mairie du 9e arrondissement.

M. le président : Pourriez vous nous dire d'où venait cette dame Jeanne que voilà. Savez-vous qui est-ce qui l'a apportée dans la maison?

Le témoin : J'étais dans la cour, et je demandai ce que c'était que cela, et l'on me répondit : « C'est pour mettre le feu. — On ne met pas le feu ici, leur dis-je; allez vous-en avec votre bouteille. » Alors comme il y en avait un qui voulait faire du tapage, je le pris par le bras où il n'avait pas de fusil, et je le conduisis dans une salle où étaient des malades. Pendant ce temps, les autres enlevèrent cette bouteille; c'étaient les mêmes qui l'avaient, sans doute, apportée dans notre maison.

M. le président : Vous avez vu les hommes qui composaient le poste; connaissiez-vous les personnes qui le composait; était-ce des voisins?

Le témoin : Non, je ne les connaissais pas, mais je crois, et on disait que c'était des insurgés. M. Racary était leur chef, il allait d'une barricade à une autre.

Racary : C'est faux! je ne suis allé à aucune barricade. Je ne suis pas sorti de mon poste. J'ai été blessé à très peu de distance de chez moi par un ricochet. J'ai, en défendant la maison, empêché les insurgés qui voulaient monter pour tirer par les croisées.

Me Detours : Je désirerais savoir si la dame-jeanne contenant les matières inflammables a été portée dans le domicile de Racary, ou si c'est dans la maison.

Le témoin : Je puis dire que cette bouteille d'essence était placée au bas d'un escalier autre que celui de M. Racary.

M. Buisson, médecin : Je me suis trouvé au milieu de l'insurrection pendant trois jours, et je puis signaler comme un des hommes les plus actifs et l'un des chefs de cette insurrection l'accusé Racary. Je l'ai vu étant chef de poste conduire les insurgés qu'il avait établis dans la maison. Je l'ai vu encore à la tête d'une bande de cent cinquante à deux cents individus se diriger vers l'Hôtel-de-Ville. Sa femme même me le désigna, et comme je lui disais qu'elle devrait bien l'empêcher de se compromettre, elle me répondit que c'était une chose impossible. Le faubourg Saint-Antoine va descendre, a-t-elle, et le faubourg Saint-Marceau va marcher aussi à son tour.

J'ai eu une grande frayeur pour la maison que j'habite. On disait que les insurgés voulaient y mettre le feu, ils avaient monté un panier de soufre au premier étage, une dame-jeanne pleine de térébentine. Les insurgés abandonnèrent ces objets; les locataires les placèrent dans le jardin, et quand l'insurrection a été vaincue, on les a portés à la mairie du 8e arrondissement.

M. Sinet, banquier, habitant la même maison, a dit devant moi et devant le commandant Dumont, du 28e de ligne, que de sa fenêtre il avait vu un homme arrêté par les individus gardant la barricade établie près de la maison 205, et que les insurgés l'avaient laissé passer sur le vu d'une pièce portant la signature *Caussidière*.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez qu'il est bien établi, du moins autant que faire se peut, que vous étiez chef du poste. On doit penser que vous connaissiez les hommes placés sous votre commandement. Je demande comment il se fait que les insurgés, s'ils ne connaissaient pas Mme Racary, se soient adressés à elle pour avoir une pompe à incendie.

L'accusé : J'étais à la maison dans ce moment-là, j'étais blessé, je ne pouvais dire qu'on vint chez moi. Je ne sais qui les aura envoyés. Ce que je puis dire, c'est que ces hommes étaient sans doute des gens du quartier.

M. le président : Vous pouvez être persuadé que le Conseil veut mettre sa conscience à l'abri de tout reproche, nous voulons nous éclairer, et dans le doute nous serons toujours disposés à nous prononcer en faveur de l'accusé.

M. Plée, commissaire du Gouvernement : Je désirerais savoir s'il y avait parmi les insurgés d'autres personnes de la maison?

M. Buisson : Oh! non, Momsieur, il n'y a eu que M. Rocary.

M. Gilbert, clerc de notaire, rue Saint-Antoine, no 205 : J'ai vu dans la journée du samedi l'accusé Racary sortir avec son sabre au côté et son képi sur la tête. Dans la journée je l'ai vu quand il a été rapporté blessé. Pour préserver la maison où il avait établi une ambulance, on y a apporté plusieurs malades, aux pensemens desquels j'ai travaillé avec les autres personnes. J'ai entendu dans la rue par des groupes que s'ils réussissaient dans l'insurrection, les insurgés avaient formé un ministère, et que ce ministère se composait ainsi : Barbès aux affaires étrangères, Raspail à l'intérieur, Cabet à la justice, Proudhon aux finances, Pierre Leroux à l'agriculture, Louis Blanc aux travaux publics, Kersausie à la marine, Lagrange à la guerre, et Caussidière à la police.

M. le commissaire du Gouvernement : Etes-vous bien sûr que les insurgés avaient réglé ainsi un ministère dans le cas de succès?

Le témoin : Je l'ai entendu dans les groupes qui se formaient dans le quartier Saint-Antoine.

M. Sinet, banquier, rue Saint-Antoine, 205 : Le samedi, un garde national en uniforme se présenta pour passer à la barricade établie devant notre maison; les insurgés vinrent à lui et l'arrêtèrent. Dans un autre moment il vint un individu qui avait un kepi et un sabre; cet individu se fit reconnaître en exhibant, avec beaucoup de sangfroid, un papier sur lequel était une signature. L'insurgé lut, et j'entendis derrière les volets de ma croisée qui était entrebaillée les insurgés lire : « Laissez passer le porteur. Signé *Caussidière*. » Les insurgés, comme s'ils avaient l'air de douter de la sincérité, se passèrent le papier de l'un à l'autre. Un insurgé placé à quelque distance fit un signe, et on laissa passer. On lui rendit le papier, et les hommes de cette barricade firent signe aux autres barricades de le laisser traverser.

M. Meuriot, marchand de vins : Le citoyen Racary est venu chez moi le samedi soir, j'étais endormi; il pria ma femme de lui laisser disposer un poste dans la boutique pour la sûreté de la maison et du quartier. Cette permission lui fut accordée.

Le témoin dit que Racary lui a confié que des menaces d'incendie avaient été faites, mais qu'il les empêcherait d'être exécutées. Les insurgés passèrent la nuit dans l'une des salles de la maison et burent quatorze litres de vin. Il firent des bons pour avoir d'autres vivres, et ils se procurèrent par le même moyen du papier, des plumes et de l'encre. Le lendemain matin, le dimanche, quelques-uns partirent vers six heures; l'accusé Racary est sorti également, il allait et venait jusqu'au moment où il fut blessé.

M. Augrand, sergent de la garde républicaine : J'ai été envoyé par mon capitaine à la recherche d'un médecin pour venir former une ambulance là où la compagnie était placée. Une patrouille d'insurgés par laquelle je fus rencontré me conduisit dans un poste de la rue Jean-Beausire, no 7, où j'ai trouvé environ trente-cinq hommes. On me fit coucher sur de la paille; j'entendis l'un des hommes dire : Il faut aller avertir Racary que nous avons un prisonnier. En effet, Racary est venu et a demandé : Où est le prisonnier? — Il est là, lui a-t-on répondu, et il a dit en s'approchant de moi : C'est bien; laissez-le dormir.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé comme étant celui que l'on signalait comme étant le chef?

Le témoin : Je ne puis affirmer que ce soit lui; mais ce dont je suis bien certain, c'est que c'est bien là le même son de voix.

L'accusé : Comment le témoin pourrait-il me reconnaître, puisque je ne suis pas sorti du poste 205.

M. le président, à l'accusé : Le témoin dit que la voix lui est parfaitement connue; il est sincère, puisqu'il dit qu'il ne vous connaît pas par la physionomie, et cela se conçoit quand l'entrevue se passe dans un coin du poste, et d'un poste peut-être fort mal éclairé. (Au témoin.) Quel éclairage y avait-il dans ce poste de la rue Jean-Beausire?

Le témoin : Il y avait une chandelle pour tout luminaire.

Le sieur Pernot, épicier, déclare qu'il a délivré diverses fournitures sur un bon fait par Racary, et qu'il a donné les marchandises sans réfléchir à la valeur de ce bon.

Ce bon a été déposé à la mairie par le sergent Augrand.

M. Désiré Laprade, charcutier, rue des Tournelles. n. 3 : Le samedi soir, au moment où j'étais devant la porte de M. Meuriot, marchand de vins, un individu que je ne connaissais pas vint à moi et me dit de lui donner de la charcuterie. Je refusai et rentrai chez moi. Un instant après, je vis arriver dans ma boutique trois hommes armés. L'un d'eux me présenta un bon signé Racary, portant la demande quatre francs 50 c. de charcuterie. Mes voisins m'ayant engagé à délivrer la marchandise, je suivis leurs conseils.

M. le président : Reconnaissez-vous ce bon que nous vous représentons; est-ce celui qui vous a été fourni sous ce titre : République démocratique et sociale.

Le témoin : Oui, monsieur le président; c'est sur ce bon que j'ai délivré la charcuterie.

M. le président : Appelez les témoins à décharge; nous prions M. le défenseur de nous en faire passer une liste.

Me Detours : Voici cette liste; l'accusé a demandé trois de mes collègues à l'Assemblée nationale; ce sont les citoyens Caly-Cazalat, l'abbé Lamennais et Bruys, représentans du peuple, et quelques autres personnes parmi lesquelles j'invite l'accusé à désigner ceux qui sont importans et qui peuvent déposer sur les faits relatifs aux événemens de juin.

M. Caly-Cazalat est introduit.

« Je ne sais rien, dit-il, de l'affaire du citoyen Racary; mais je sais qu'en 1834 et 1835 c'était un ouvrier distingué. »

Le défenseur : L'accusé désire que le témoin s'explique sur sa moralité.

Le témoin : C'est un très honnête homme et d'une moralité parfaite.

M. le commissaire du Gouvernement : Quant à la moralité de l'accusé, nous l'admettons, nous concédons qu'avant cette accusation sa probité et ses antécédens sont honorables. La question est de savoir s'il a pris part à l'insurrection, ou bien si en effet il a concouru au maintien de l'ordre.

M. Bruys, représentant du peuple, a connu Racary pendant qu'ils étaient en prison pour délits politiques; il déclare qu'il l'a vu se conduire toujours avec la plus grande régularité et de la manière plus honorable.

On appelle M. l'abbé de Lamennais. (Mouvement dans l'auditoire.)

Une voix : Le témoin est absent, il n'a pu venir. Cependant, au même moment, l'huissier annonce que M. de Lamennais est dans une salle voisine. Le témoin est introduit. Il s'avance devant le Conseil, et en passant, il va échanger affectueusement une poignée de main avec l'accusé.

M. de Lamennais, hommes de lettres, représentant du peuple : Je ne sais rien de l'affaire de M. Racary, mais je me rappelle que lorsqu'il plut à M. Thiers de me procurer un logement à Sainte-Pélagie, je rencontrai ce jeune homme qui était détenu pour fait de coalition. Je n'ai jamais connu d'homme plus honnête et plus honorable, je le déclare devant Dieu et devant les hommes; voilà la vérité que je crois de mon devoir de proclamer hautement.

M. le président, au témoin : C'est tout ce que vous savez?

M. de Lamennais : Oui, M. le président, ce jeune homme est d'une pureté de sentimens que j'aime à proclamer.

M. le président : Le Conseil appréciera cette considération.

Racary : Je remercie M. de Lamennais de son bon témoignage. (L'accusé serre la main de M. de Lamennais.)

M. Plée, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation, et conclut à ce que l'accusé soit déclaré coupable sur tous les chefs qui sont dressés contre lui.

Me Detours, défenseur de l'accusé, combat l'accusation.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, déclare, à l'unanimité des voix, Racary coupable, 1° d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement; 2° d'excitation à la guerre civile; 3° d'avoir voulu porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale; 4° d'avoir, sans droit ni motif légitimes, pris le commandement d'un parti et d'une bande d'insurgés. En conséquence, le Conseil condamne Racary à la peine *des travaux forcés à perpétuité*, en vertu des articles 91 et 92 du Code pénal, modifié par l'art. 463.

Immédiatement après le prononcé du jugement, M. le commissaire du Gouvernement fait rassembler la garde sous les armes, et donne lecture au condamné Racary du jugement qui vient d'être rendu. En entendant cette sentence, Racary s'est écrié : « Quelle infamie!... je suis républicain... Eh bien! l'avenir est à nous... *Vive la République démocratique et sociale!* »

Racary est placé entre une double haie de soldats et est ramené dans sa prison.

ACCUSATION DE SÉDITION.

Cinq carabiniers ont ensuite comparu devant le Conseil de guerre, sous le poids d'une accusation capitale.

Dans le mois de mars, et peu de jours après la Révolution de Février, ces cinq militaires se réunirent à la cantine de leur régiment, et là se concertèrent pour désobéir à leurs chefs. Le moment de mettre à exécution leur complot ne tarda pas à arriver, et, à la suite d'une punition disciplinaire infligée à l'un d'entre eux, ils excitèrent une sédition, qui, heureusement, vint échouer devant la fermeté de quelques officiers. Il en était temps, car l'esprit d'insubordination allait croissant dans l'escadron. Les cinq carabiniers, qui, de toute la force de leurs poumons entonnaient *la Marseillaise* et le cœur des Girondins, furent arrêtés et conduits à la salle de police.

Ce n'est pas tout, ces hommes, doués d'une force prodigieuse, s'armèrent de quelques pièces de bois, et, si on les eut laissé faire, en peu d'instans ils auraient complétement démoli la salle de police. Les cinq prisonniers furent immédiatement conduits à Paris sous bonne escorte et enfermés dans les cellules de la rue de la Maison de justice de la rue du Cherche-Midi.

Après quatre mois et demi d'une détention préventive, les inculpés ont enfin comparu devant la justice pour y rendre compte du complot qu'ils avaient formé contre leurs chefs; crime puni de mort par la loi du 21 brumaire an 5.

Les témoins, tout en rendant compte des faits qui avaient motivé cette grave accusation, rendaient justice aux inculpés pour leur bonne conduite ordinaire, et en cela ils étaient d'accord avec les notes du dossier.

M. Plée, commissaire du Gouvernement, a exposé les faits de la plainte portée par le colonel, mais il a pensé que l'époque du délit était si rapprochée des événemens de février, et la discipline de ce régiment étant aujourd'hui parfaite, il y avait lieu d'user d'une grande indulgence envers ces militaires qui n'ont été égarés qu'un seul instant. Mes Robert-Dumesnil et Cartelier ont présenté la défense des accusés.

Le Conseil, s'associant à la pensée de M. le commissaire du Gouvernement, a prononcé l'acquittement des cinq carabiniers, et les a renvoyés à leur corps pour y continuer leur service.

DÉCRET RELATIF AUX CONCORDATS AMIABLES.

L'Assemblée nationale a adopté,

Et le chef du Pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Art. 1er. Les suspensions ou cessations de paiemens survenues depuis le 24 février jusqu'à la promulgation du présent décret, bien que régies par les dispositions du livre 3 du Code de commerce, ne recevront la qualification de faillite et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le Tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification.

Art. 2. Le Tribunal de commerce aura la faculté, si un arrangement amiable est déjà consenti entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts en somme, de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire.

Dans ce cas, le débiteur conservera l'administration de ses affaires, et procédera à leur liquidation concurremment avec les syndics régulièrement nommés et sous la surveillance d'un juge commis par le Tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes.

Les dispositions du Code de commerce, relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent, et aux conséquences de la faillite, dont le débiteur n'est pas affranchi par l'article 1er du présent décret, continueront de recevoir leur application.

Art. 3. Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 août 1848.

Les présidens et secrétaires,
ARMAND MARRAST, LÉON ROBERT, LANDRIN, BÉRARD, EMILE PÉAN, PEUPIN, EDMOND LAFAYETTE.

Le chef du Pouvoir exécutif,
E. CAVAIGNAC.

CHRONIQUE

PARIS, 26 AOUT.

En vertu d'un réquisitoire de M. le procureur de la République, des poursuites viennent d'être dirigées contre les fondateurs d'un nouveau club, dit *Club de l'Homme armé*, établi rue Saint-Merry. Les fondateurs de ce club sont inculpés du délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République, et de contravention au décret sur les clubs.

Plusieurs journaux annoncent que la police a saisi dans les carrières qui avoisinent Paris un amas considérable d'armes et de munitions. Cette nouvelle est inexacte. Des perquisitions ont, il est vrai, été ordonnées dans toutes les communes de la banlieue de Paris, les carrières y ont été fouillées dans tous les sens, mais il n'a été rien découvert, et les rapports des maires et des commissaires, en faisant connaître le résultat de ces perquisitions, ont constaté en même temps l'état de calme dans lequel se trouvent les esprits. Jamais la population de la banlieue n'a offert des symptômes plus rassurans d'ordre et de tranquillité.

Des journaux avaient aussi annoncé qu'il avait été arboré plusieurs drapeaux blancs dans la rue Mouffetard, et que l'autorité avait dû procéder, à raison de ces faits, à plusieurs arrestations. Cette nouvelle est également inexacte.

M. Livache, agréé par la Cour d'appel à titre d'huissier-audiencier près cette Cour, a été admis aujourd'hui par la 1re chambre de cette Cour, sur la présentation de M. l'avocat-général Metzinger.

— La 5e chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer aujourd'hui sur une demande en restitution de dot, dirigée contre une communauté religieuse, celle des sœurs de Saint-Vincent de Paul.

Voici quels étaient les faits du procès : Mlle Wenekstern, jeune personne d'une honorable famille, était entrée dans l'ordre des sœurs de Saint-Vincent de Paul, et y avait passé six ans d'abord à titre de postulante, puis en qualité de novice. Quand vint le moment de prononcer définitivement ses vœux, Mlle Wenekstern, qui n'a pas de fortune, obtint de sa tante, Mme la princesse Laponskine, une somme de 2,000 francs, exigée par la communauté à titre de dot. Cette somme était déjà versée entre les mains de la trésorière des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, lorsque des difficultés s'opposèrent à l'entrée en religion de Mlle Wenekstern : l'on craignait, disait-on, que la délicatesse de sa constitution, que son organisation maladive, ne lui permissent pas de suffire aux exigences de la vie de sacrifice à laquelle elle avait l'intention de se vouer. Cette tendre sollicitude pour la personne était-elle bien réellement le mobile de la conduite des supérieures; n'obéissaient-elles pas, comme le prétend la demanderesse, à une toute autre impulsion; ne craignaient-elles pas, en réalité, de voir introduire dans la communauté une sœur qui, par son mérite personnel et par l'influence de sa famille, semblait devoir être naturellement appelée aux dignités de l'ordre? Quoi qu'il en soit de ces diverses appréciations, toujours est-il que Mlle Wenekstern dut renoncer au noble sacrifice qu'elle voulait faire, et qu'après être ressuscitée au monde et s'y être mariée, elle vient réclamer aujourd'hui une dot que les intérêts de sa nouvelle position et de sa seconde famille ne réclament pas à un titre moins sacré que le premier.

Me Allou, avocat de Mlle Wenekstern, a exposé sa demande, et a soutenu que la somme de 2,000 francs versée dans le trésor de la communauté par un agent d'affaires, ne pouvait être valablement restituée qu'à sa cliente, dans l'intérêt de laquelle elle avait été payée.

La supérieure de la communauté s'est présentée en personne devant M. le président, et a affirmé que la somme avait été versée par Mme Albert de la Ferronnays et qu'elle avait été restituée à cette dame.

Le Tribunal, considérant que le versement de la dot n'était prouvé que par l'aveu de la communauté, qu'il était allégué en outre que cette dot avait été remboursée, et que l'aveu est indivisible, a débouté la demanderesse de sa demande et l'a condamnée aux dépens.

— Le 27 novembre 1846, M. Carot, dessinateur lithographe, traversait la place de la Bastille, lorsqu'une voiture de lait, attelée de deux chevaux, appartenant à M. Delanos et conduite par M. Maréchal, un de ses employés, lancée au galop des chevaux, vint le frapper violemment et le renversa. Dans cette chute, M. Carot eut le bras droit fracturé par une roue de la voiture. Son rétablissement fut long; pendant cinq ou six mois il lui fallut faire des dépenses considérables pour se faire traiter, et pendant tout ce temps il ne put se livrer à aucun travail.

Se fondant sur le préjudice qu'il avait éprouvé par suite de l'accident dont il avait été victime, M. Carot s'adressa à MM. Maréchal et Delanos, ce dernier comme civilement responsable de son préposé, pour avoir une juste indemnité, et faute par eux de lui donner satisfaction, il s'adressa aux Tribunaux.

Après une enquête qui avait pour objet d'établir s'il y avait ou non des torts à reprocher à Maréchal, et si c'était par son imprudence que l'accident était arrivé, un jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 mai 1848, constata que c'était bien en allant au galop, sans faire attention et sans crier gare en plein jour, que la voiture conduite par Maréchal, nous le disons sans intention de faire un mauvais jeu de mots, avait renversé Carot sur le pavé. En conséquence, appréciant et le préjudice éprouvé par le malheureux dessinateur, et les ressources de Maréchal, il condamne ce dernier, solidairement avec Delanos, à 4,000 francs de dommages-intérêts.

MM. Maréchal et Delanos ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, Me Dutard s'est efforcé d'établir, pour en arriver à obtenir une diminution du chiffre des dommages-intérêts, qu'il n'y avait pas eu imprudence de Maréchal, mais bien imprudence de Carot, qui ne s'était point garé, malgré les avertissemens de Maréchal. L'avocat a soutenu en outre que l'indemnité était d'ailleurs trop élevée, eu égard au préjudice causé.

Me Rozet, avocat de Carot, a soutenu le jugement avec l'enquête à laquelle il a été procédé, et la Cour (4e chambre), l'interrompant dans sa plaidoirie, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur jugement.

— M. Merry, qui avait été condamné à trois jours de prison pour n'avoir pas fait son service dans la garde nationale, a eu la mauvaise pensée de frapper les agens de l'état-major qui venaient l'arrêter. Il a été, pour ce fait, condamné à dix jours de prison, et c'est de ce jugement qu'il a interjeté appel.

Devant la Cour il se défend en se disant qu'on l'a arrêté chez lui sans assistance du commissaire de police, et qu'on a, en violant son domicile, *garanti par la charte*, légitimé les violences qu'on lui reproche. Il prétend en outre qu'il a été injustement condamné par le Conseil de discipline, attendu qu'il avait quitté la 7e légion et qu'il faisait son service dans la 6e.

Ces moyens ont été développés par Me Charmensat, avocat.

M. l'avocat-général Moulin a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, prenant en considération le service fait par Merry dans les journées de juin, a réduit à trois jours la peine prononcée par les premiers juges.

— Le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre) a continué aujourd'hui à s'occuper de l'affaire de l'ex-notaire Lebaudy. Le Tribunal, après avoir entendu M. David, substitut de M. le procureur de la République, qui a soutenu la prévention sur tous les chefs; Me Duvergier, avocat des parties civiles, et Me Boinvilliers, défenseur du prévenu, a renvoyé le prononcé du jugement à mercredi prochain.

— Si de nombreux témoins, des hommes honorables, des mères de famille ne l'avaient affirmé sous serment, on se refuserait à croire jusqu'à quel point de cruauté peut se porter la haine d'une marâtre.

Marie-Céline-Anna Arnoult, âgée de vingt-sept ans, a épousé le sieur Hourlier, veuf et père d'une petite fille de six ans. Dès les premiers jours de son mariage, la jeune Céline devint l'objet de traitemens tels que les voisins, dans leur indignation, et après d'inutiles exhortations, dûrent avertir le commissaire de police. Les faits que recueillit ce magistrat, dans une courte enquête, furent si

graves que, dénoncée à M. le procureur de la République, ils durent renvoyer la femme Hourlier devant le Tribunal correctionnel.

Aujourd'hui, cette femme comparaissait à l'audience, sous la prévention de coups et blessures volontaires sur la personne de sa belle-fille.

Un grand nombre de témoins, tous voisins de la femme Hourlier, ont été entendus ; leurs déclarations, empreintes d'un vif sentiment d'indignation, se résument ainsi : Depuis un an, la femme Hourlier fait subir à la jeune Delphine les traitemens les plus barbares ; elle la battait la nuit et le jour, et avec une telle violence, qu'on ne comprend pas que l'enfant ait pu y résister. Elle l'apostrophait des épithètes les plus grossières : « Je t'en donnerai tant, lui disait-elle, qu'il faudra que tu crèves. » Deux fois, on la vit lui frapper la tête contre le mur avec tant de violence que le sang jaillissait. Elle la privait aussi de nourriture; souvent on a vu la pauvre enfant ramasser des épluchures de légumes dans les ruisseaux et dans les plombs et les dévorer avec avidité. Touchés de compassion, les voisins lui donnaient du pain en cachette; ils disent que sans ce secours, l'enfant serait morte de faim.

Les coups, la privation de nourriture, n'étaient pas les seuls actes de cruauté que cette femme dénaturée exerçait sur une enfant de six ans. Un jour, pendant l'hiver, elle la descendit dans la cour, la mit toute nue, la lava à l'eau froide, lava aussi sa chemise et sa robe, qu'elle lui remit sur le corps, sans prendre la peine de les tordre, dit un témoin.

La jeune Delphine fut transportée à l'hôpital, par les soins du commissaire de police; sa maigreur était excessive; son état de marasme et de faiblesse était tel qu'elle ne pouvait se tenir debout ni assise ; elle portait sur le visage des traces de contusion. Les soins arrivaient trop tard : l'enfant ne tarda pas à succomber des suites d'une affection pulmonaire, à laquelle, au rapport des médecins, les mauvais traitemens ne sont peut-être pas restés étrangers.

En présence de faits si accablans et si précis, et qui eussent pu la conduire devant la Cour d'assises, la femme Hourlier, loin de se repentir, a montré toute la brutalité d'une nature mauvaise et indomptable; elle récriminait contre les témoins, les injuriait, les menaçait du geste et de la voix ; à plusieurs reprises l'autorité de M. le président a été impuissante à la ramener au respect dû à la justice.

Sur les réquisitions de M. le substitut David, le Tribunal a condamné cette misérable à une année d'emprisonnement.

— Encore une grandeur déchue qui comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle. C'est le nommé Sauvate, prévenu de vagabondage et de mendicité dans les maisons.

Sauvate a connu des temps plus heureux, des temps de gloire et de triomphe. Cité comme un des élèves les plus distingués de Carême, l'illustre cuisinier, il a eu l'honneur de fonctionner sous ce chef habile, qui lui a consacré quelques lignes dans ses mémoires; Brillat-Savarin lui-même, de gastronomique souvenir, parle quelque part de ses talens et de son imagination.

Aujourd'hui, qui reconnaîtrait cet homme dans le prévenu qui est là, sur le banc, vêtu d'une mauvaise redingote dont l'usage a détruit la couleur, et tellement rapiécée qu'il faudrait une patience de bénédictin pour compter les divers morceaux qui la composent.

En prenant place sur le banc, Sauvate s'écrie : « Je me réfugie dans les bras de la justice; je suis victime des événemens politiques. »

M. le président : Ecoutez-moi et répondez à mes questions : vous êtes prévenu de vagabondage et de mendicité en vous introduisant dans les maisons. En convenez-vous ?

Le prévenu : Je vous répète ce que j'avais l'honneur de vous dire : je suis victime des événemens politiques... On ne se douterait guères que j'ai été dans les honneurs; c'est pourtant la vérité... J'ai trôné dans de nobles cuisines devant de magnifiques fourneaux... En 1814, j'étais au congrès de Vienne, en qualité de troisième sous-chef de M. l'ambassadeur de France... C'est alors que Carême, mon illustre maître, m'a fait venir à Paris pour me faire entrer dans la bouche de M. de Cambacérès... De basses jalousies m'ont enlevé ce poste de confiance... J'ai manqué d'entrer dans les offices de Louis XVIII. L'illustre Carême me tutoyait, et M. Brillat-Savarin, qui connaissait mes blancs-manger, m'ôtait son chapeau.

M. le président : Je vous ai laissé beaucoup trop parler ; tout cela est étranger aux deux délits qui vous amènent devant le Tribunal. Avez-vous un domicile et des moyens d'existence ?

Le prévenu : Je n'ai de moyens d'existence que le travail que je demande partout et qu'on ne veut pas me donner. C'est bien dur de n'avoir pas de quoi manger quand on a fait manger tant de monde.

M. le président : Convenez-vous être entré dans les boutiques pour demander l'aumône ?

Le prévenu : Une seule fois, M. le président, une seule fois, poussé par la faim. Voyez mon malheur ! La veille, j'avais rencontré un de mes anciens amis : je devrais dire un de mes anciens subordonnés, car il n'était qu'aux sauces rousses quand j'étais déjà au petit-four ; c'est moi qui lui avais donné les premières teintures de la béchamelle ; je lui expose ma position : il me dit alors qu'il était employé dans les cuisines d'un ministère, et que si je voulais aller le voir il pourrait peut-être m'y faire attacher. J'y vais le jour même ; mais il me dit qu'il s'était informé, et qu'il n'y avait pas moyen parce que nous étions en République. « Eh bien ! que je lui dis, est-ce qu'on ne dîne pas en République ? J'ai été gâte-sauce sous l'ancienne, la vraie, et je me rappelle qu'on dînait très bien. — Ça se peut, qu'il me dit, mais vous comprenez que ce n'est pas des fameux dîners comme dans le temps ; un ministre républicain ne peut pas se repasser des fins morceaux comme un ministre du roi. »

M. le président : En vérité, vous abusez de la patience du Tribunal... Où voulez-vous en venir avec tout ce que vous nous dites-là ?

Le prévenu : C'est pour vous dire que je suis victime des événemens politiques, puisque sans ce qui est arrivé, je rentrais dans les casseroles et je n'avais pas besoin de recourir à la charité publique... C'est bien pénible avec mes talens !...

Le Tribunal renvoie Sauvate de la prévention de vagabondage, laquelle n'est pas suffisamment établie; le condamne pour mendicité à vingt-quatre heures d'emprisonnement; ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

— Le Conseil de révision a rejeté les pourvois des nommés Saintard, Testulat et Jusseaud, condamnés par le Conseil de guerre, le premier à dix ans de travaux forcés, le second aux travaux forcés à perpétuité, et le troisième à trois ans d'emprisonnement, pour avoir pris part à l'insurrection de juin.

— Aussitôt que l'autorité fut régulièrement informée, du meurtre commis le 18 de ce mois dans le palais des Tuileries, par un sergent du 3e bataillon du 24e de ligne, sur la personne de son supérieur, le lieutenant Brodhacge le général commandant la division s'empressa de donner ordre au capitaine-rapporteur près le 2e Conseil de guerre, d'informer sur-le-champ contre l'inculpé.

Le motif le plus futile avait poussé l'assassin à cet horrible crime. Dans la matinée, le sergent Herbuel se trouvant à la cantine, contrairement aux prescriptions de discipline intérieure du corps, fut puni de quelques jours de salle de police par le lieutenant Brodhacg. En vain le sous-officier réclama de son chef le pardon de cette faute et le pria inutilement de lever la punition. Herbuel, exaspéré par ce refus, en conçut un si profond ressentiment qu'il ne songea plus qu'à la vengence ; il se dirigea vers l'atelier d'armes, prit son fusil, le chargea à l'improviste, et attendit le moment où le lieutenant passerait dans une salle qu'il devait traverser pour se rendre à son service.

A peine l'officier eut-il mis le pied dans cette pièce située au rez-de-chaussée, qu'il l'ajusta et l'étendit raide mort. Une balle avait traversé la tête du malheureux lieutenant.

Les ordres de l'autorité supérieure ont été ponctuellement exécutés; quelques témoins présens au moment du meurtre ont été entendus par M. le rapporteur, et d'ailleurs Herbuel n'a point cherché à nier son crime. Il avoue avoir eu l'intention de donner la mort à son supérieur.

Cette affaire sera portée à la prochaine audience du deuxième Conseil de guerre.

— Un jeune soldat du 44e régiment d'infanterie légère avait été mis en faction hier, de deux à quatre heures de la nuit, devant la porte du poste de la place Saint-André-des-Arts ; au moment où on s'apprêtait à le relever, il quitta brusquement sa guérite, traversa la place dans la direction de la rue Hautefeuille, puis parvenu à l'angle de cette rue, se déchargea dans la poitrine son fusil dans lequel il avait mis une cartouche à balle. Ce malheureux, nommé Pierre Thame, tomba raide mort sur le coup. Les soldats du poste, les voisins, et particulièrement les compositeurs du *Moniteur*, dont l'imprimerie est située tout proche, purent constater, quand ils accoururent au bruit de la détonation, que le soldat Thame avait eu soin d'attacher à la gachette de son fusil une ficelle, et que c'était en la faisant jouer avec son pied qu'il avait fait partir le coup.

Ce soldat, qui était noté comme un bon sujet, manifestait depuis quelque temps une profonde tristesse, et avait même des momens d'égarement où il ne se rendait pas parfaitement compte de ses actions.

— Un rassemblement considérable s'était formé hier entre dix et onze heures de la soirée devant le café Foy, qui forme l'angle du boulevard et de la rue de la Chaussée-d'Antin. Là, un homme assez pauvrement vêtu, et paraissant en proie à l'exaltation la plus vive, faisait retentir à pleins poumons le cri : « A bas Cavaignac ! vive Louis-Napoléon ! » Des gardiens de Paris vinrent mettre un terme à ce scandale, en arrêtant, aux applaudissemens de la foule, cet individu, qui, conduit au bureau du commissaire de police, rue de Grammont, déclara être un marchand de journaux, auquel on avait refusé de délivrer une nouvelle permission à la préfecture de police.

— ALGÉRIE. — On lit dans *l'Ahhbar*, journal d'Alger : « Lesaint, dit Pas de Chance, avait été condamné, nous ne savons pour quelle cause ni à quelle époque, à la peine de mort. Cette peine avait été commuée en celle du boulet. Un jour, Lesaint, qu'on avait attaché aux travaux du port, tomba à coups de pic sur M. Gabion, conducteur des ponts-et-chaussées, et le blessa grièvement. Nouvelle condamnation à mort; nouvelle commutation ! Au moment où le guichetier de la prison venait lui annoncer cette nouvelle faveur, ce misérable l'a frappé de plusieurs coups de couteau qui ont nécessité le transport du guichetier à l'hôpital. Cet homme est d'un aspect repoussant; il est horriblement tatoué sur tout le corps. Le tatouage le plus bizarre est celui qu'il porte sur le front, où on lit ces mots : *Pas de Chance* ! ce qui lui a valu un sobriquet que ses crimes n'ont malheureusement que trop justifié ! »

— On a annoncé par erreur que M. Beaudesson de Richebourg, commissaire de police attaché au palais de la Bourse, avait demandé à faire valoir ses droits à la retraite.

— La *Bibliothèque républicaine*, publiée par M. Lagarde, avoué près la Cour d'appel, contient, dans son numéro qui vient de paraître, deux articles intéressans sur les *Incompatibilités* et le *Costume des représentans*.

— M. Eugène Génestal, avoué, juge suppléant au Tribunal de la Seine, a été élu membre du conseil-général du département du Cantal.

— L'étude de Me Boncompagne, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, est transféré depuis le 25 août de la rue de l'Arbre-Sec, 52, à la rue Vivienne, 10.

Bourse de Paris du 26 Août 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	74 —	5 0/0 de l'Etat romain	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	65 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	45 —	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	73 50	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1665 —	— — 1840	— —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	78 3/4
Obligations de la Ville	1100 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —	Emprunt de Piémont	190 —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild.	73 50	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	73 75	74 50	73 75	73 75
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	44 50	45 —	45 —	45 —
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	350 —	350 —	Paris à Lyon	375 —	366 25
Versailles r. droite.	120 —	120 —	Paris à Strasbourg.	351 25	352 50
— rive gauche.	102 50	100 —	Tours à Nantes	332 50	333 75
Paris à Orléans	670 —	670 —	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	437 50	440 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	208 75	210 —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	220 —	222 50	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	88 75	90 —	Dieppe à Fécamp.	— —	— —
Orléans à Vierzon.	265 —	263 75	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	395 —	393 75	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	382 50	385 —	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —		— —	— —

— Aujourd'hui dimanche, au théâtre Montansier, représentation extraordinaire, dont la composition est des plus piquantes : on donnera la 3e représentation du Mobilier de Rosine, la Chaîne anglaise, la reprise des Baigneuses ; des improvisations de M. Marc Leprévost, un ballet comique, et, à la demande générale, une dernière représentation des nouveaux Tableaux vivans. Le prix des places ne sera pas augmenté.

— Aux Variétés, les deux Anges gardiens et le Petit de la Mobile, joués par Ch. Pérey, Hoffmann et Leclère, voient chaque jour accroître leur succès. Vautrin et Frère Poulet, par Rébard et Hoffmann, accompagnent gaiement ces deux vaudevills pleins de larmes et de sensibilité.

— Sous peu de jours, nous entendrons, sur l'un de nos principaux théâtres, le célèbre improvisateur Eugène de Pradel. Nous devrons à la spécialité de son talent, outre bon nombre de stances, de bouts rimés, de couplets, l'improvisation d'une action dramatique en vers français, dans laquelle l'auteur-acteur jouera tous les rôles en composant son œuvre.

— Hippodrome. — Aujourd'hui dimanche, seconde fête des vacances, grand et beau spectacle équestre : la reprise des Guides de Murat, avec la grande manœuvre des haies, exercice d'adresse, course des têtes, course du javelot, etc., etc. La Montagne équestre, puis le Char du Soleil, qui viendra éclairer et clore cette brillante représentation.

DIORAMA. — Les visiteurs s'empressent au Diorama pour revoir la magnifique vue de l'église Saint-Marc, à Venise, qui ne sera plus exposée que pendant quelques jours.

SPECTACLES DU 27 AOUT.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Il ne faut jurer de rien.
OPÉRA-COMIQUE. — Il Signor Pascarello.
ODÉON. — Le Doute et la Croyance.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo.
VAUDEVILLE. —
VARIÉTÉS. — Madeleine, un Mobile, les Deux anges gardiens.
GYMNASE. — Le Premier Coup de Canif, Histoire de rire.
THÉATRE MONTANSIER. — Le Mobilier de Rosine, Chaîne anglaise,
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Libertins de Genève.
GAITÉ. — Le Passage Vendôme, Héloïse et Abeilard.
AMBIGU-COMIQUE. — Le Morne au Diable.
COMTE. — Le Pari, Poichinelle, le Bouffon sans tête.
FOLIES. — Les Cancans, Rimbaut et Ce.
DÉLASSEMENS COMIQUES. — La Polka, les Mémoires du Diable.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Le Char du Soleil, les Phrygiennes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

(Gex (Ain)) **TERRE DE FERNEY-VOLTAIRE**

Etude de Me BRUN, avoué à Gex. — Vente sur folle enchère de la Terre de Ferney-Voltaire, arrondissement de Gex, département de l'Ain.

Adjudication à Gex, le lundi 11 septembre 1848.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en vertu 1° De la clause quatorzième du jugement d'adjudication ci-après énoncé, et faute par 1° Mme Jeanne-Julie Griolet, femme sans profession de M. Adolphe Renet, propriétaires-rentiers, demeurant à Versailles, boulevard de la Reine, 24; 2° M. Jean-Ernest Griolet, rentier, demeurant à Genève, rue des Chaudronniers; 3° Dame Marguerite Foul, veuve de M. Barthélemy-Eugène Griolet, sans profession, en qualité de tutrice légale à demoiselle Zoé Griolet, sa fille mineure, demeurant rue Albouy, 11, à Paris, d'avoir justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication faite à M. Barthélemy-Eugène Griolet, filateur quand vivait, demeurant rue Albouy, 11, à Paris, leur père et mari, par jugement du Tribunal civil de Gex, du 12 novembre 1845; 2° D'une sommation notifiée le 19 juillet 1848 à Mme veuve Griolet en sa qualité, par exploit de Leroux, huissier à Paris; 3° D'autre sommation notifiée à M. Jean-Ernest Griolet le 14 dudit mois, par exploit de Delaluxière, huissier à Ferney, enregistré; 4° D'autre sommation notifiée par exploit de Puteau, huissier à Versailles, à Mme Renet, le 19 du même mois, enregistré;

Lesdites sommations ayant pour but de faire courir le délai prévu par l'article 877 du Code de procédure civile; 5° D'un commandement notifié à M. Jean-Ernest Griolet, par exploit de Delaluxière, huissier à Ferney, le 27 dudit mois de juillet, enregistré; 6° D'un pareil commandement notifié à Mme veuve Griolet, par exploit de Leroux, à Paris, le 31 dudit mois de juillet, enregistré; 7° D'autre commandement notifié à Mme Renet, par exploit de Puteau, huissier à Versailles, le 31 dudit mois de juillet, enregistré;

Lesdits commandemens contenant signification du jugement d'adjudication susrappelé; et d'un acte reçu par Me Modas, notaire à Ferney, le 28 juillet 1847, portant subrogation par les consorts de Budé au profit des poursuivans dans tous les droits leur résultant dudit jugement d'adjudication, pour paiement de la somme de soixante et douze mille francs de capital et des accessoires; et 8° Enfin des articles 733 et suivans du Code de procédure civile;

Et à la requête 1° de MM. Thurneyssen et Ce, banquiers, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22; 2° de MM. Jean Goll et fils, aussi banquiers, demeurant à Francfort-sur-Mein, co-intéressés aux fins des présentes, lesquels élisent domicile à Gex, en l'étude de Me Marie-Philibert-Frédéric-Cyrille Brun, avoué licencié en droit, y demeurant, qu'ils constituent pour occuper en la présente poursuite de folle enchère;

Il sera, le lundi 11 septembre 1848, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de Gex, séant audit Gex, au lieu ordinaire de ses audiences, procédé à l'adjudication des immeubles ci-après désignés, situés dans les communes de Ferney-Voltaire et Moëns, arrondissement de Gex, département de l'Ain.

La vente aura lieu en quatre lots sous la réserve du bloc.

Premier lot.

1° Le Château avec tous les bâtimens accessoires, jardins, vergers, parcs et autres dépendances, contenant 3 hectares 89 ares 38 centiares, ci — 3 hect. 89 ares 38 c.

2° La Ferme dite du Château, composée de bâtimens ruraux et d'habitation, cour, jardin, prés, champs, vignes, contenant 42 hectares 87 ares et 3 centiares, ci — 42 87 3

3° Les bois de futaies avec l'avenue, contenant 5 hectares 9 ares 44 centiares, ci — 5 9 44

Total : 51 hect. 85 ares 85 c.
Mise à prix : 80,000 fr.

Deuxième lot.

1° La Ferme du Chatelard, comprenant bâtimens ruraux et d'habitation, prés, champs, vignes et bois, d'une contenance de 39 hectares 13 ares 46 centiares, ci — 39 hect. 13 ares 46 c.

2° Bois taillis dit de la Mouille, contenant 2 hectares 32 ares 30 centiares, ci — 2 32 30

Total : 41 hect. 45 ares 76 c.
Mise à prix : 70,000 fr.

Troisième lot.

Tous les bois, moins ceux compris aux lots précédens, contenant, ainsi réduits, 54 hectares 29 ares 29 centiares, ci — 54 hect. 29 ares 29 c.
Mise à prix : 30,000 fr.

Quatrième lot.

1° Le pré de la Corne, contenant 11 hectares 63 ares, ci — 11 hect. 63 ares »

2° Un champ dit à Beauvoisette, contenant 1 hectare 89 ares 14 centiares, ci — 1 89 14

3° Un champ dit Pré la Grange ou Tré la Grange, contenant environ 11 hect. 28 ares 97 cent., ci — 11 28 97

4° Une pièce en pré, champ et vigne, contenant 1 hectare 79 ares 70 centiares, dite au Bargogny, située sur Moëns, ci — 1 79 70

Mise à prix : 20,000 fr.

Total de la contenance : 163 hect. 21 ares 71 c.

Ces immeubles ont été adjugés à M. Barthélemy-Eugène Griolet par le jugement précité, rendu sur la poursuite de licitation des biens dépendant de la succession de M. le comte Jacques-Louis de Budé, en son vivant propriétaire et demeurant au château de Ferney-Voltaire, ladite licitation ordonnée par jugement du Tribunal civil de Gex, sous sa date, entre les héritiers dudit M. de Budé.

Ces immeubles ont été adjugés à M. Griolet pour la somme de 455,000 francs, outre les charges.

Ladite revente sur folle enchère se fera aux charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges et dires à la suite, dressé pour ladite licitation et déposé au greffe du Tribunal civil de Gex, où l'on peut en prendre connaissance.

Ces immeubles seront vendus en quatre lots, comme il a été dit plus haut, sous réserve du bloc et sur les mises à prix indiquées.

Me Marie-Philibert-Frédéric-Cyrille Brun, avoué licencié en droit, demeurant à Gex, occupe pour les poursuivans.

S'adresser pour les renseignemens :
A Mme veuve Griolet, rue Albouy, 11, à Paris ;
A Me Brun, avoué à Gex ;
A Me Modas, notaire à Ferney-Voltaire.

Gex, le 7 août 1848. BRUN. (8327)

PENSION LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 7. — Préparation au baccalauréat, Ecole polytechnique, administrative, navale, Saint-Cyr, eaux et forêts, etc. On paie après réception. (Aff.) (1081)

A LOUER deux appartemens et vastes magasins, rue des Francs-Bourgeois, 16 (Marais).

A LOUER un appartement orné de glaces, boulevard St-Martin, 15. — Prix : 1,400 fr.

A LOUER quatre appartemens parquetés, fraîchement décorés, ornés de glaces, au 2e, 3e et 4e étage, à 230, 300 et 400 fr.; chambres à 120 et 140 fr., rue du Cloître-Saint-Merry, 4. (1084)

VÉSICATOIRES TAFFETAS LE PERDRIEL, épispastiques, compresses, serre-bras, taffetas rafraîchissant pour encadrer la plaie, etc. Faubourg Montmartre, 78, et dans les pharmacies. (*Il y a des contrefaçons.*) (1085)

PUNAISES. INSECTO-MORTIFÈRE, 2 fr., à la pharmacie faub. Montmartre, 78. (1094)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26.

D'une sentence arbitrale, en date à Paris du 1er août 1848, enregistrée le 21 du même mois, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, revêtue de l'ordonnance d'exequatur, et rendue par MM. Payen et Radiguet, tous deux arbitres juges des parties;

Entre 1° M. BOULET, demeurant à Paris, passage Saulnier, 16, agissant comme étant l'un des syndics définitifs de la faillite des sieurs Morand et Ce., et de M. Morand personnellement;

2° M. Louis-Clovis MORAND, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 2;

D'une part;

3° Et les sieurs QUINSON et LEMOINE, négocians, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31;

D'autre part;

Il appert :

Que la société existant entre les parties, sous la raison MORAND et Ce, est et demeure dissoute à partir du 1er août 1848.

Pour extrait.

BEAUVOIS. (9523)

D'un acte passé devant Me Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, les 10 et 19 août 1848, portant cette mention : enregistré à Paris, 3e bureau, le 23 août 1848, folio 61, recto, case 4, reçu 130 francs pour droit de titre à 1 p. 0/0, 5 francs pour droit de société, et 13 francs 50 centimes pour décime, signé Favre;

Ledit acte passé entre 1° M. Victor de ROULET, rentier, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 104;

D'une part;

2° M. Prosper-Charlemagne-Félicité POITEVIN, ancien commerçant, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, n. 23;

3° M. Antoine-Philibert DURAND, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 44;

D'une seconde part;

4° Et M. Charles-Auguste DUBOIS DE LOUVENCOURT, ancien officier, demeurant à Paris, rue de la Paix, 4 bis; ayant agi à cause de la part des bénéfices qui lui est allouée à titre de commission par l'acte dont est extrait.

D'une troisième et dernière part;

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif et en commandite entre les susnommés, pour l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement, pour des procédés applicables aux métiers circulaires intérieurs et extérieurs, à plusieurs châtes ou systèmes, lesdits brevets obtenus les 27 août et 17 novembre 1846, par MM. Durand et Poitevin, avec les perfectionnemens qui pourront encore y être apportés, pour la fabrication et la vente des draps et de toutes étoffes imitant le drap, d'articles de nouveautés pour pantalons, etc.; et enfin de tous les produits qui seront de nature à être obtenus au moyen desdits métiers.

Il a été stipulé que ladite société serait en nom collectif à l'égard de MM. de Roulet et Poitevin, seuls associés-gérans responsables;

Et en commandite à l'égard de MM. Durand et Dubois de Louvencourt;

Que la raison et la signature sociales seraient DE ROULET et Ce;

Que M. de Roulet aurait seul la signature sociale;

Que la durée de ladite société serait de vingt années, à compter du 30 septembre 1848, époque à laquelle M. de Roulet doit faire son premier versement, et sous la réserve expresse des conditions résolutoires exprimées ci-après, pour ladite société finir le 30 septembre 1868;

Que le siége provisoire de la société serait établi à Paris, en la demeure de M. de Roulet, et que lorsque la société aurait des produits, le siége social serait au dépôt, qui devrait être situé dans un quartier commerçant de Paris choisi par les gérans.

M. Poitevin a apporté dans la société la moitié lui appartenant, 1° dans les deux brevets d'invention ci-devant relatés; 2° dans lesdits deux métiers intérieur et extérieur; 3° dans le nouveau perfectionnement apporté à ces métiers depuis le 17 novembre 1847; 4° ensemble ses droits dans les brevets à obtenir à l'étranger.

M. Durand a apporté en société l'autre moitié lui appartenant, tant dans lesdits deux brevets d'invention et dans les perfectionnemens apportés depuis le 17 novembre 1847 que dans les deux métiers et les brevets à prendre à l'étranger.

Il a été stipulé qu'aucune cession de brevet, pour l'exploitation en France et dans les trois royaumes-unis de la Grande-Bretagne, ne pourrait avoir lieu sans le consentement de MM. Poitevin, Durand et de Roulet, qui dans ce cas devront figurer dans l'acte de cession.

De son côté, M. de Roulet s'est obligé à apporter dans la société une somme de 100,000 francs, en déduction de laquelle il a déjà versé, ainsi qu'il l'a déclaré, celle de 1,594 francs pour subvenir aux dépenses relatives à l'amélioration et au perfectionnement des métiers, et autres frais, tels que enrôlemens de brevets en Angleterre et aux Etats-Unis.

Il a été dit que cet apport devrait être fait par M. de Roulet aux époques suivantes, et sans intérêts, savoir : 20,000 francs le 30 septembre 1848, et 20,000 francs de deux en deux mois, à partir de cette dernière époque jusqu'à ce que cet apport soit fourni intégralement.

Et qu'à défaut par M. de Roulet de faire chacun de ces apports aux époques ci-dessus, ladite société deviendrait nulle de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autre formalité judiciaire que la signification par M. Durand ou par M. Poitevin qu'ils entendent invoquer cette nullité.

Extrait par Me Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte de société resté en sa possession.

DESAUNEAUX. (9527)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 AOUT 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FOURCHON (Charles-Eugène), crémier-glacier, rue St-Dominique-St-Germain, 12, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N° 8444 du gr.];

Du sieur DELATTRE (Pierre-Louis), nég. en toiles, rue des Deux-Boules, 4, nomme M. Cheuvreux juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 8447 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur THOMAS (Pierre), anc. boulanger, à La Chapelle, rue Marcadet, 1, le 1er septembre à 3 heures [N° 8437 du gr.];

Du sieur ERRIPÉ (Pierre-Joseph), mercier, rue St-Louis, 14, le 1er septembre à 12 heures 1/2 [N° 8442 du gr.];

Du sieur BILLION (Adolphe-Jean-Alexandre), boulanger, à La Petite-Villette, route de l'Allemagne, 120, le 1er septembre à 12 heures 1/2 [N° 8441 du gr.];

Du sieur DELATTRE (Pierre-Louis), nég. en toiles, rue des Deux-Boules, 4, le 31 août à 10 heures 1/2 [N° 8447 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BOISTE (François-Alexandre), éditeur rue de Choiseul, 8, le 1er septembre à 9 heures [N° 7472 du gr.];

Du sieur LACHÈZE (Jean-Baptiste), sellier, rue Neuve-des-Capucines, 8, le 1er septembre à 9 heures [N° 8256 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndic

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BERGERET (Eugène), horloger, rue Geoffroy-Marie, 11 bis, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite [N° 8392 du gr.];

Du sieur HAIM (Josué), tailleur, boulevard Bonne-Nouvelle, 19, et à Rouen, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite [N° 8377 du gr.];

Des sieurs REMY et Ce, peigneurs de laines, rue de l'Entrepôt, 29, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite [N° 8375 du gr.];

Du sieur LAMBERT (Jean-Baptiste), md de nouveautés, rue de Vaugirard, 7, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite [N° 8365 du gr.];

Du sieur LEYDECKER (Charles-Pierre), opticien, quai des Augustins, 55, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite [N° 8328 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM.

Feuille du 26 août courant — Affirmations après union. — Du sieur CHAPENAY, lisez : le 30 août, et non le 28.

ASSEMBLÉES DU 28 AOUT 1848.

NEUF HEURES : Chapelle, débitant de liqueurs, synd. — Gimbert, fab. de cachemires, vérif. — Joly, md de bois, clôt.

MIDI : Gros-Burdet, joaillier, vérif. — Chambellant, md de papiers, redd. de comptes. — Bourjot, agent d'affaires, rempl. de synd.

DEUX HEURES : Hamard, mécanicien, synd. — Ferreira, fab. de faïence, id. — Kalique, md de bonneterie, clôt. — Neveux, anc. épicier, id.

Décès et Inhumations

Du 24 août 1848. — M. Dubois, 48 ans, faub. du Roule, 54. — M. Luchin, 30 ans, rue Traînée, 7. — M. Pilisson, 61 ans, rue Fontaine-au-Roi, 4. — M. Roup, 18 ans, rue de Paradis, 11. — M. Connard, 16 ans, rue Rousselet, 27. — M. Tranchard, 23 ans, rue de la Cité, n. 11.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,